

Doctrine

Divergences de jurisprudence et sécurité juridique
par J.-F. van Drooghenbroeck 333

Le point sur...

Le point sur l'article 3.102 du Code civil
par P. Boreux 338

Jurisprudence

■ Procès équitable - Sécurité juridique (art. 6, § 1^{er}, CEDH) - Confiance du justiciable en la justice - Composantes essentielle de l'État de droit - Divergences de jurisprudence au sein d'une même formation de jugement statuant en dernier ressort - Mécanismes de dissipation inexploités - Réparation pécuniaire inopérante - Violation Cour eur. D.H., 5^e section, 18 décembre 2025 344

■ Incapacités - Majeurs vulnérables - Droit d'action en divorce - Violation de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
Cour constitutionnelle, 12 février 2026, obs. N. Dandoy 345

Chronique

Colloques - Deuils judiciaires - Coups de règle

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
16 mai 2026 - 145^e année
19 - N° 7067
Jean-François van Drooghenbroeck,
rédacteur en chef

Doctrine

Divergences de jurisprudence et sécurité juridique

Aux termes de son arrêt *Latorre c. Espagne* prononcé le 18 décembre 2025 (ci-dessous, p. XX), la Cour européenne des droits de l'homme consolide sa jurisprudence selon laquelle un revirement subreptice ou une divergence persistante de jurisprudence spécialement lorsque c'est le fait d'une cour suprême, peut exposer un état au reproche d'atteinte à la sécurité juridique. En Belgique — où ces divergences sont en recrudescence —, quels seraient, les « mécanismes appropriés » à déployer pour éviter une condamnation à Strasbourg ?

Introduction

1. Son arrêt *Latorre c. Espagne* du 18 décembre 2025 conforte de manière décisive l'injonction que la Cour européenne des droits de l'homme adresse aux États membres, spécialement à leurs cours suprêmes, de mobiliser les dispositifs aptes restaurer la sécurité juridique mise à mal par leurs revirements trop subreptices ou trop fréquents ainsi que par les divergences de jurisprudence persistant en leurs propres seins.

En Belgique comme ailleurs, de manière objective et empirique, on constate une recrudescence de ces revirements et divergences de jurisprudence, si bien que l'injonction strasbourgeoise mérite assurément l'attention^{1 2}.

1 Une exigence du droit à un procès équitable

2. **Sécurité juridique, confiance en la justice et jurisprudences instables.** Rappelons donc que la Cour européenne des droits de l'homme, tout en « observ[ant] que les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante »³, et soulignant du reste « qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, dès lors que l'absence d'une approche dynamique et évolutive empêcherait tout changement ou amélioration »⁴, exige tout de même que « lorsqu'existe une jurisprudence bien établie (« well-established jurisprudence ») sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons

(1) Voy. les études déjà consacrées à ce phénomène : I. COUWENBERG et K. ONGENAE, « Eenheid in de rechtspraak van een hoogste gerechtshof. Interne divergenties : vermijdbaar en oplosbaar ? », in R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-C. ÉRNOTTE et B. INGHELS (coord.), *La Cour de cassation en dialogue. Het Hof van Cassatie in dialoog. Liber amicorum Beatris Deconinck & André Henkes*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 155 et s. ; C. BOUX, « Les divergences de jurisprudence au sein de la Cour de cassation. Réflexion à l'aune de la réforme de la motivation des arrêts », in *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, Larcier, LexisNexis, 2021, pp. 71 et s. ; G. CANIVET, « La Cour de cassation et les divergences de jurisprudence », in P. ANCEL et M.-C. RIVIER (dir.), *Les divergences de jurisprudence*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 141 et s. ; P. DEUMIER, « Les divergences de jurisprudence : nécessité de leur existence, nécessité de leur résorption », *R.T.D. civ.*, 2013, p. 557.

(2) En compagnie des professeurs Arnaud Hoc et Dominique Mougenot, nous nous sommes déjà penchés sur la question : J.-F. VAN DROOGHENBROECK, D. MOUGENOT et A. HOC, « Plaidoyer pour une motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation », in R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-C. ÉRNOTTE et B. INGHELS (coord.), *La Cour de cassation en dialogue. Het Hof van Cassatie in dialoog. Liber amicorum Beatris Deconinck & André Henkes*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 1021-1043. Avec l'aimable autorisation de mes coauteurs et amis et de notre aimable éditeur, le présent article reprend et prolonge certains passages de cette étude.

(3) Cour eur. D.H., arrêt *Unédic c. France* du 18 décembre 2008, § 74.

(4) Cour eur. D.H., arrêt *Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* du 14 janvier 2018, § 38.



substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable d'obtenir une décision suffisamment motivée⁵.

Au même titre et pour les mêmes raisons que les revirements de jurisprudence au sens strict, la Cour sanctionne aussi la persistance de « divergences profondes et persistantes » et l'incapacité de nos cours suprêmes à les dépasser par le truchement d'un « mécanisme approprié »⁶. La Belgique l'a déjà appris à ses dépens⁷.

L'arrêt *Latorre Atance c. Espagne* ici commenté solennise ces enseignements lorsque la Cour y « réaffirme que l'un des aspects fondamentaux de l'État de droit est le principe de sécurité juridique, implicitement consacré par la Convention. Des divergences de jurisprudence au sein de la même juridiction, a fortiori lorsque statue en dernier ressort, peuvent porter atteinte à ce principe et, partant, ébranler la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, alors que cette confiance forme un rouage essentiel de l'État de droit. La Cour reconnaît que la possibilité de divergences de jurisprudence est une caractéristique inhérente à tout système judiciaire et ne peut, en soi, être considérée comme contraire à la Convention. Toutefois, des décisions divergentes rendues par des tribunaux nationaux sur la base de faits identiques peuvent aller à l'encontre du principe de sécurité juridique et pourraient même constituer un déni de justice » (§ 55 de l'arrêt, traduit librement)⁸.

Donner les « raisons substantielles » de leurs revirements et dissiper leurs « divergences profondes et persistantes » de jurisprudence par « des mécanismes appropriés » constituent donc bien des obligations⁹ pour nos États et leurs cours suprêmes, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Une exigence bien reçue. Égratignant de bonne guerre cette même Cour pour ses propres circonvolutions autour du rôle du parquet général près la Cour de cassation, le procureur général Jean-Marie Piret plaiderait d'ailleurs vigoureusement qu'« une juridiction doit certes, pouvoir modifier sa jurisprudence, mais si ce revirement est tellement fondamental que les juges en arrivent à une conclusion diamétralement opposée, ils doivent justifier cette nouvelle position par une motivation circonstanciée et convaincante »¹⁰.

Il ne devrait pas en aller différemment des arrêts rendus par la Cour de cassation elle-même...

Car, ainsi que l'écrivait pour sa part le président Ivan Verougstraete, « une jurisprudence établie d'une Cour suprême crée des attentes légitimes de la part des justiciables et quand un arrêt effectue un revirement, il est convenable que la Cour l'exprime clairement d'une façon qui ne soit pas seulement perceptible "par une poignée d'initiés", selon l'expression employée par Cl. Parmentier »¹¹.

Il en va d'une exigence évidente de sécurité juridique et du droit d'accès au juge (suprême) que de permettre au justiciable qui subit le revirement d'une jurisprudence sur laquelle il tablait, d'apprendre et de comprendre les ressorts de sa déconvenue¹². Les mêmes droits fondamentaux requièrent que tout retournement de jurisprudence soit, en toute transparence, pédagogiquement révélé aux juridictions de fond, aux justiciables et au barreau, afin que ne subsiste ni malentendu ni méprise sur le nouvel état du droit vivant.

4. Motivation renforcée des arrêts de revirement. Gravées aujourd'hui dans le marbre du droit positif, ces exigences ne sont pas neuves. C'est ainsi que d'illustres procureurs généraux près la Cour de cassation de Belgique estimaient déjà, au XIX^e siècle, que « les variations et retours de jurisprudence » de la Cour de cassation devaient être « attentivement motivés » et « livrés au contrôle de la discussion et de la publicité »¹³.

Et comment ne pas donner raison à Chaïm Perelman lorsqu'il affirme que « la paix judiciaire n'est définitivement rétablie que lorsque la solution qui est la plus socialement acceptable, s'accompagne d'une argumentation suffisamment solide »¹⁴ et qu'il insiste alors sur ce que « le renversement d'une jurisprudence doit être sérieusement motivé »¹⁵ ?

En somme, et comme Isabelle Rorive l'écrit très justement en conclusion de sa thèse, « une cour suprême peut difficilement se dispenser d'une théorie du revirement si elle entend jouer un rôle constructif dans la régulation du droit. La clef de voute de la réussite passe [...] par la "transparence", laquelle suppose une argumentation qui dévoile les enjeux du changement. En définitive, l'élaboration d'une théorie du revirement de jurisprudence digne de ce nom est tributaire d'une motivation plus explicite des arrêts de la Cour de cassation »¹⁶.

2 Un constat pourtant mitigé

5. Des revirements à bas bruit. L'absence d'explicitation des revirements de jurisprudence de notre Cour de cassation, et parfois même leur déficit de transparence, ont jusqu'aujourd'hui été sources de regrets, y compris au sein même de l'institution¹⁷.

Il serait toutefois injuste d'affirmer qu'elle n'a pas déjà tenté d'en prendre le chemin. Il faut saluer en effet les deux arrêts jumeaux que la section néerlandaise de sa première chambre a prononcés le 12 juin 2015.

Aux termes de ces arrêts — forcément remarqués, parce que remarquables — disant pour droit que « les frais relatifs à des opérations

(5) *Ibid.* Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 5^e sect., 30 août 2011, arrêt *Boumarac c. France* ; Cour eur. D.H., 18 janvier 2001, arrêt *Chapman c. Royaume-Uni*, § 70 ; L. WELAMSON, « La motivation des décisions des Cours judiciaires suprêmes », *R.I.D.C.*, 1979, pp. 509-519.

(6) Cour eur. D.H., 2 juillet 2009, arrêt *Iordan Iordanov et autres c. Bulgarie*, §§ 47 et s. ; Cour eur. D.H., 6 décembre 2007, arrêt *Beian c. Roumanie* (n° 1), §§ 39 et s. ; Cour eur. D.H., 28 octobre 1999, arrêt *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, § 59.

(7) Cour eur. D.H., 29 mars 2011, arrêt *RTBF c. Belgique*, §§ 67-75.

(8) La Cour renvoie ici à ses arrêts *Melgarejo Martinez de Abellanosa*, précité, §§ 30 et 34, et *Inmobilizados y Gestiones S.L. c. Espagne*, n° 79530/17, §§ 40-41, 14 septembre 2021.

(9) I. VERUGSTRAETE, « Les revirements de la Cour de cassation », obs. sous Cass., 1^{re} ch., 12 juin 2015, *J.T.*, 2016, ici spéc., p. 455, n° 8 ; S. VERSTRAELEN, *Rechterlijk overgangsrecht*, Anvers, Intersentia 2015, p. 92 ; L. CADIEU, C. CHAINAIS et J.-M. SOMMER (dir.), S. JOBERT et E. JOND-NECAND (rapp.), *La diffusion des données décisionnelles et*

la jurisprudence, Rapport remis à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près la Cour de cassation - juin 2022, disponible en ligne sur le site de la Cour de cassation de France, ici spéc., p. 134 ; C. BOUX, *op. cit.*, pp. 71 et s., ici spéc. p. 78. Voy. déjà J. DRION, *Stare decisis. Het gezag van precedenten*, Martinus Nijhoff, 1950, pp. 39-40.

(10) Proc. gén. J.-M. PIRET, alors av. gén., « Le parquet de cassation », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1^{er} septembre 1994, *J.T.*, 1994, p. 628, n° 23.

(11) I. VERUGSTRAETE, *op. cit.*, ici spéc., p. 455, n° 8, citant C. PARMENTIER, « Du nouveau en matière de frais professionnels déductibles », *J.L.M.B.* 2015, p. 1508, ce dernier auteur explicitant — termes au demeurant limpides — un revirement de jurisprudence « spectaculaire » et « total » que « seule une poignée d'initiés auront pu déduire » d'un « motif exprimé de façon sobre » par une Cour fidèle à sa « discrétion et son usuelle économie de motifs ».

(12) P. DEUMIER, « Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ? », *D.*, 2015, p. 2022.

(13) Proc. gén. C. FAIDER, « La première année de la Cour de cassation », discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation à l'occasion de l'installation de M. le Conseiller Demeure le 16 janvier 1884, *B.J.*, 1884, col. 73 ; ainsi que « Discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation à l'occasion de l'installation de M. le Conseiller Lelièvre, le 7 décembre 1885 », *Pas.*, 1886, I, p. 10. Par la suite et dans le même sens, proc. gén. R. JANSSENS, « Le Premier Président de Gerlache et le Premier Président Defa1cqz », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} octobre 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 11.

(14) C. PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, Éd. Méthodes du droit, 1^{re} éd., 1976, p. 141, n° 74.

(15) *Idem*, p. 160, n° 85.

(16) I. RORIVE, *Le revirement de jurisprudence. Étude de droit anglais et de droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 521, n° 462.

(17) I. VERUGSTRAETE, *op. cit.*, ici spéc., p. 455, n° 7-10 ; S. VERSTRAELEN, *op. cit.*, pp. 40 et s. ; proc. gén. R. JANSSENS, « Het Hof van cassatie van België. Enkele hoofdmomenten van zijn ontwikkeling door », *R.H.D.*, 1977, p. 108,

n° 23 ; M. ADAMS, « "Law is as I've told you before". Over de zwaartekrachtwerking van rechterlijke uitspraken in België », *T.P.R.*, 1997, pp. 139 et s. ; B. BOUCKAERT, *Hoe gemotiveerd is Cassatie ? Pleidooi voor een waarachtig precedentenhof en een hernieuwde motiveringscultuur*, Anvers, Kluwer, 1997 ; W. VAN GERVEN, « Creatieve Rechtspraak ? », *R.W.*, 1997-1998, col. 219-222 ; F. OST, « Droit propre, motivation laconique et interprétation restrictive », note sous Cass., 2^e ch., 2 décembre 1992, *J.T.*, 1993, pp. 401-403 ; F. RIGAUX, « Le prix de la paix judiciaire », note sous Cass., 1^{re} ch., 5 janvier 1996, *R.C.J.B.*, 1996, p. 396. En France, voy. N. MOLFESSIS (dir.), *Les revirements de jurisprudence - Rapport remis à M. le premier président Guy Canivet*, Litec, coll. Cour de cassation, 2005 ; A. TOUFFAIT et A. TUNC, « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice spécialement de celles de la Cour de cassation », *R.T.D. civ.*, 1974, pp. 487 et s. ; R. LINDON, « La motivation des arrêts de la Cour de cassation », *J.C.P.*, 1975, I, n° 2681 ; A. BRETON, « L'arrêt de la Cour de cassation », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXIII, fasc. 1 et 2, 1975, pp. 7 et s.

boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers », la Cour précise de manière on ne peut plus explicite qu'elle « opère ainsi un revirement de sa jurisprudence » (« Het Hof komt hiermee terug op zijn vroegere rechtspraak »)^{18 19}.

Mais une hirondelle ne fit pas le printemps. Force est de constater qu'en de nombreuses situations plus récentes, la Cour observe le plus grand silence sur ses divergences et revirements de jurisprudence²⁰. Sans surprise, ces retournements opérés à bas bruit attisent, plus qu'ils n'apaisent, les divergences de jurisprudence entre les différentes formations de jugement de la Cour, dont il est question ci-après (*infra*, n° 6). La doctrine se perd en conjectures, tandis que — et c'est plus préoccupant — le justiciable, le barreau et les juridictions de fond perdent en sécurité juridique.

6. Une réticence à assumer les divergences. Ces revirements discrets intriguent. La Cour de cassation préfère apparemment taire les divergences qui peuvent exister en son sein, alors même que de telles divergences sont en réalité inéluctables²¹. Comme l'observe Caroline Bouix — dénonçant un travers similaire et rémanent dans la jurisprudence de la Cour de cassation de France — ces divergences, loin de constituer une anomalie, « participent de l'évolution de la norme jurisprudentielle »²², dont l'unité ne se bâtit pas en un jour. Aux termes de l'arrêt annoté, la Cour européenne des droits de l'homme le concède explicitement.

Pour autant, on l'a rappelé, la persistance de « divergences profondes et persistantes », et l'incapacité de la Cour suprême à les dépasser par le truchement d'un « mécanisme approprié », exposent les états à sa censure de la Cour européenne des droits de l'homme (*supra*, n° 2).

À vrai dire, l'aléa inhérent à la divergence de jurisprudences — *a fortiori* suprêmes — porte à la sécurité juridique une atteinte plus grande que le revirement de jurisprudence. La soudaineté de ce dernier fera toujours moins de victimes que l'opacité de divergences internes... « Mieux vaut donc les révéler et en tirer les conséquences plutôt que de feindre de les ignorer »²³.

Comme le souligne Cécile Chainais, « l'heure n'est plus, comme naguère, à dissimuler — grâce à une motivation elliptique — les éventuelles contradictions de la jurisprudence au sein d'une juridiction (en en disant le moins possible), mais bien plutôt à assumer ouvertement les revirements de jurisprudence — en attestant toutefois, par la motivation prise et par les modalités de la sanction adoptée, que l'institution est soucieuse d'en préciser la portée dans le temps afin d'éviter tout excès ou injustice »²⁴.

3 Propositions de remèdes

7. Des suggestions de bon sens. Quels seraient donc, en droit belge, les « mécanismes appropriés » dont l'activation est commandée par la Cour européenne des droits de l'homme ?

Une voix on ne peut plus autorisée en a récemment esquissé quelques-uns.

Saluons ces suggestions formulées par Madame Beatrijs Deconinck²⁵, première présidente honoraire de la Cour de cassation, dont il résulte que cette Cour (1) devrait se doter d'un meilleur dispositif, informatisé, de prévention des divergences permettant la détection précoce et l'instruction coordonnée d'affaires charriant les mêmes points de droit névralgiques, (2) gagnerait à amplifier les outils plus ou moins formels de circulation de l'information entre les chambres, sections et magistrats tant du siège que du parquet général²⁶, (3) serait bien inspirée de recourir plus systématiquement à la fixation d'audiences plénières aux fins de prévenir ou déléster des divergences aux relents communautaires entre les sections d'une même chambre (article 131, alinéa 1^{er}, C. jud.) et enfin (4) de *lege ferenda*, d'étendre les hypothèses de convocation des chambres réunies aux cas de divergences de jurisprudence entre les chambres.

On ne peut que souscrire à ces suggestions, et même se demander pourquoi ces idées de grand bon sens demeurent, précisément, à l'état de suggestions. Qu'il nous soit par ailleurs permis d'en prolonger certaines et d'y adjoindre d'autres, à l'aune de l'expérience récente de la Cour de cassation de France, en proie aux mêmes défis.

À l'entame de ces approfondissements, soulignons le rôle essentiel à tenir par le Parquet général dans la mise en œuvre des solutions proposées par Madame la première présidente Deconinck. Voyons en effet que l'article 131 du Code judiciaire confère un pouvoir d'avis, voire de suggestion, décisif dans la convocation des audiences plénières. Plus fondamentalement, les conclusions du ministère public, du moins lorsqu'elles sont écrites, forment le lieu idéal pour avertir les sièges de leurs divergences de jurisprudence, de même que pour les instruire des raisons et des moyens de les dissiper.

8. S'inspirer par ailleurs des bonnes résolutions de la Cour de cassation de France. La Cour de cassation de France semble en effet avoir pris la mesure de ce changement de paradigme et s'est récemment lancée dans l'explicitation transparente de ses revirements de jurisprudence, saluée par une doctrine majoritairement enthousiaste²⁷.

En 2017, on a pu lire en effet dans le *Rapport de la commission de réforme de la Cour de cassation*, la résolution de la Cour de se doter d'une motivation enrichie en cas de revirement de sa jurisprudence, cet enrichissement consistant simplement pour la Cour à mentionner les précédents dont elle s'écarte^{28 29}.

(18) Cass., 1^{re} ch., 12 juin 2015, F.13.0163.N, concl. proc. gén. D. Thijs (alors av. gén.) ; *J.T.*, 2016, p. 453, obs. I. VEROUSTRATE, « Les revirements de la Cour de cassation », *Fiscologie*, 2015, n° 1438, pp. 1-4, note S. VAN CROMBRUGGE, « Cassation et frais professionnels : arrêts moins spectaculaires qu'il n'y paraît » ; *NjW*, 2016, pp. 163 « opinion » — 2016, n° 337, pp. 163-165 ; *Fisc. Act.*, 2015, n° 27, pp. 1-8, note S. GNEDASJ, « Kostenafreft : Cassatie ontmantelt de bom van artikel 49 ».

(19) Cass., 1^{re} ch., 12 juin 2015, n° F.14.0080.N, concl. proc. gén. D. THIJS (alors av. gén.) (second arrêt).

(20) Rien que dans la matière du droit judiciaire, voy. p. ex. la recension tracée in J.-F. VAN DROOGBENBROECK, D. MOUGENOT et A. HOC, « Plaidoyer pour une motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation », in R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-C. ERNOTTE et B. INGHELS (coord.), *La Cour de cassation en dialogue. Het Hof van Cassatie in dialoog. Liber amicorum Beatrijs Deconinck & André Henkes*,

Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 1021-1043. Dernièrement, voy. encore (à propos de l'application de l'article 1050, al. 2, C. jud. aux jugements de compétence) Cass. (3^e ch.), 10 février 2025, C.24.0316.F., concl. av. gén. H. MORMONT ; *J.T.*, 2025, p. 441, note A. HOC, « Jugements sur la compétence : cacophonie à la Cour de cassation », *R.D.J.P.*, 2025, p. 123, note M. DE SCHRYVER *contra* Cass. (3^e ch. N), 17 juin 2024, *R.W.*, 2024-2025, p. 22 ; *R.D.J.P.*, 2024, p. 119 ; Cass. (3^e ch.), 6 octobre 2025, C.22.0314.N, *R.W.*, 2025-2026, p. 660.

(21) G. CANIVET, « La Cour de cassation et les divergences de jurisprudence », in P. ANCEL et M.-C. RIVIER (dir.), *Les divergences de jurisprudence*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 141 et s. ; P. DEUMIER, « Les divergences de jurisprudence : nécessité de leur existence, nécessité de leur résorption », *R.T.D. civ.*, 2013, p. 557.

(22) C. BOUX, *op. cit.*, p. 78.

(23) *Idem*, p. 58.

(24) C. CHAINAIS, *op. cit.*, p. 454, citant J.-M. SAUVE, « La motivation des

sanctions administratives », in

C. CHAINAIS, D. FENOUILLET et G. GUERLIN, *La motivation des sanctions prononcées en justice : nouvelles tendances, nouveaux enjeux*, *op. cit.*, p. 124, n° 32.

(25) B. DECONINCK, « Procesrechtelijke efficiëntie met een open mind... Stromingen in het burgerlijk proces en de cassatieprocedure », in *Liber amicorum Piet Taelman, Puur Procesrecht*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2025, p. 58, n° 8.

(26) On songe par exemple au dispositif de la « conférence préparatoire » pratiqué par la Cour de cassation de France (J.-F. WEBER, « La Cour de cassation », *Doc. Fr.*, 2006, p. 97). À ce propos, il nous paraît que l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique* prononcé le 18 mai 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme a révalidé la possibilité de la participation des membres du Parquet général à ces conférences : *cf.* M.-A. BEERNAERT et J.-F. VAN DROOGBENBROECK, « Le dialogue entre le conseiller-rapporteur et l'avocat général près la Cour de cassation à l'épreuve du revirement opéré par l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique* »,

J.T., 2021, pp. 857-864, ainsi que G. LEROY, « Le siège et le parquet à la Cour de cassation : perspectives pour un nouveau dialogue », *J.C.P.*, G, 8 juillet 2022, ici spéc. n° 10.

(27) S. PELLÉ, « La figure des arrêts de systématisation », *D.*, 2023, n° 42, p. 2144 ; S. PELLÉ, « Action civile et principe de concentration des moyens : quel domaine pour la motivation enrichie ? », *D.*, 2023, n° 21, p. 1112 ; M. DUGUE et J. TRAUILLÉ (dir.), *La motivation enrichie des arrêts rendus par la Cour de cassation*, Paris, LexisNexis, 2023, 162 p. ; C. CHAINAIS, *op. cit.*, ici spéc. pp. 454, 460 et 464. Comp.

R. LIBCHABER, « Une motivation en trompe-l'œil : les cailloux du Petit Poucet », *J.C.P.*, éd. G 2016, p. 632.

(28) *Rapport de la commission de réforme de la Cour de cassation*, Paris, avril 2017, proposition 34, p. 154.

(29) Au sujet de pratique de la référence aux précédents, voy. la thèse récente de G. LEROY, *La pratique du précédent en droit français. Etude à partir des avis de l'avocat général à la Cour de cassation et des conclusions du rapporteur public au Conseil*

Les illustrations de cette motivation enrichie des revirements de jurisprudence se multiplient³⁰, même si par la force d'habitudes anciennes, cette tendance manque encore de systématisme³¹, tout spécialement lorsqu'il n'est pas tant question de revirements de jurisprudence que de divergences de jurisprudence au sein de la Cour, que celle-ci éprouve encore quelque difficulté à reconnaître et *a fortiori* à expliciter (*supra*, n° 6)³².

Il reste que tout laisse augurer un affermissement et une toute prochaine généralisation du recours, par la Cour de cassation française, à la motivation enrichie (ou développée) de ses revirements et « arbitrages » de jurisprudence, par renvoi à ses précédents. Dans son récent *Rapport de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030*, elle en prend d'ailleurs acte avec réjouissance³³.

Et comment douter du plein avènement de cette petite révolution ou de la détermination des membres de la Cour de cassation française à y mener, à la lecture d'un récent arrêt de son assemblée plénière proclamant solennellement, à la manière de la Cour européenne des droits de l'homme (*supra*, n° 2) que « l'exigence de sécurité juridique ne consacre au demeurant pas un droit acquis à une jurisprudence figée, et un revirement de jurisprudence, dès lors qu'il donne lieu à une motivation renforcée, satisfait à l'impératif de prévisibilité de la norme »³⁴ ?

Son homologue belge s'honorait certainement à suivre son exemple.

9. Plaidoyer pour une motivation enrichie des revirements et divergences de jurisprudence... Aussi plaidons-nous à notre tour en faveur d'un enrichissement de la motivation des revirements, et plus encore des divergences, de jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique.

Il n'en résulterait aucune surcharge de travail pour la Cour. Il suffirait, pour chacune de ses chambres et le cas échéant des sections de celles-ci, de signaler, dans le corps de leurs motifs, ou en notes de bas de page, les précédents (les siens ou ceux des autres chambres) dont s'écarte leur arrêt tout en explicitant bien sûr, dans leurs motifs — de manière « circonstanciée et convaincante » — l'ampleur et les « raisons substantielles » de cette dissidence. C'est cela, et rien que cela, la motivation enrichie qui vaudrait à la Cour de cassation de Belgique son brevet de conformité aux exigences du procès équitable.

10. ... et en faveur d'une pédagogie renforcée des arrêts de principe. De façon plus générale encore, et même lorsqu'il ne s'agit pas de justifier un revirement ou d'arbitrer des jurisprudences divergentes, nous plaidons pour un raisonnement enrichi, c'est-à-dire un raisonnement qui ne pêche pas par excès de concision. Il s'agirait, à tout le moins lorsqu'elle se prononce par arrêt de principe, d'amener la Cour — dont on se plaît à dire qu'elle ne donne pas les motifs de ses motifs —, précisément à révéler ceux-ci.

Il importe en effet, pour que tout le monde comprenne bien la portée des arrêts de la Cour de cassation, à commencer par le juge de renvoi en cas de cassation, que celle-ci indique clairement la portée et les contours de son enseignement. Le simple fait d'énoncer un principe, de rappeler certains extraits de la décision attaquée puis d'affirmer

sans transition que, par ces énonciations, le juge du fond a ou n'a pas légalement justifié sa décision, n'est à nos yeux pas suffisant.

Le lecteur peut certes trouver des indications supplémentaires dans le moyen. Encore faut-il que celui-ci soit rappelé dans l'arrêt de la Cour, ce qui est de moins en moins fréquent en matière civile. Parfois, la lecture de la requête en cassation permet de compléter l'enseignement de la Cour mais cette requête n'est pas systématiquement publiée en même temps que l'arrêt. En outre, la décision de la Cour devrait se suffire à elle-même, sans que l'interprète ne soit tenu d'aller rechercher des informations extérieures.

Le remède n'est guère sorcier.

Comme le relève la Cour de cassation française : « il suffira, le plus souvent, de quelques paragraphes supplémentaires à un arrêt pour que son lecteur en ait une compréhension plus sûre et plus aisée »³⁵. Nous aurions même tendance à dire qu'une seule phrase supplémentaire suffira souvent. En réalité, la définition de la motivation enrichie proposée par la Cour suprême française fournit précisément la solution simple et efficace que nous appelons de nos vœux : « une motivation qui mentionne des éléments traditionnellement passés sous silence et qui les articule de manière à ce qu'ils constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision »³⁶.

11. Une nécessaire évolution. Quels que soient les mérites que l'on ait pu reconnaître à la doctrine de *l'imperatoria brevisitas*³⁷, force est de constater qu'elle ne cadre plus avec l'esprit de notre temps, ni avec la lettre de nos textes.

Qu'on nous comprenne bien : une telle évolution n'appelle pas un changement de nature, mais seulement de degré. Il n'est pas question ici de suggérer que notre Cour de cassation adopte le même style, discursif et prolixe³⁸, que celui employé par certaines cours suprêmes étrangères³⁹ ou supranationales, Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne en tête.

Il convient simplement de remarquer que les exigences actuelles du droit à un procès équitable, et singulièrement l'exigence de motivation, ne peuvent plus se satisfaire de décisions qui n'expliciteraient pas, de façon claire et intelligible, les prémisses sur lesquelles elles reposent.

Ainsi, l'évolution pour laquelle nous plaidons ne ressort pas, à notre sens, du domaine de l'opportunité, mais bien de celui de la nécessité, à tout le moins lorsque la Cour opère un revirement de jurisprudence ou entend dissiper des divergences pouvant exister en son sein.

La Cour de cassation de Belgique honorerait sa noble mission, à l'instar de son homologue française, en acceptant de revoir ses pratiques et en optant résolument pour une motivation enrichie de ses arrêts⁴⁰.

Cette motivation devrait se suffire à elle-même et ne devrait pas simplement se déduire — si tant est que cela soit concevable — de la lecture de la requête en cassation ou des conclusions du ministère public. L'interprétation d'un arrêt devrait encore moins être abandonnée à la seule perspicacité du lecteur, voire à ses hypothétiques dons de divination. Il en va d'une nécessité s'agissant spécifiquement des arrêts de revirement, ou de ceux qui visent à aplanir une divergence de jurisprudence. La Cour européenne des droits de l'homme le martèle ; la Cour

d'État, Paris, LGDJ, 2023.

(30) Voy. les premiers cas, qualifiés d'« expérimentaux » : Cass. fr. (ch. com.), 22 mars 2016, pourvoi n° 14-14.218, *R.T.D. civ.*, 2016, p. 343, obs. BARBIER, *J.C.P. E.*, 2016, p. 1251, note DISSAUX, *J.C.P. E.*, 2016, p. 1554, obs. CAFFIN-MOI, *J.C.P.*, 2016, p. 797, n° 6, obs. SERINET, *Contr. Conc. Cons.* 2016. Comm. 136, obs. LEVEUR, *R.D.C.*, 2016, p. 435, note LAITHIER, *Gaz. Pal.*, 10 mai 2016, p. 23, note HOUTCIEFF, *Procédures*, juin 2016, Repère 6, obs. NOURISSAT ; Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767, *J.C.P. N.*, 2016, p. 1265, note PAILLER, *J.C.P.*, 2016, p. 811, note MAYAUX, *J.C.P.*, 2016, p. 916, note NOGUÉRO ; Cass. fr. (ch. com.), 15 novembre 2016, n° 14-26.287, *J.C.P. E.*, 2017, p. 110, note LEBEL, et 1164, n° 18, obs. PETEL ; Cass. fr., ch. mixte, 24 février 2017, n° 15-20.411, *J.C.P.*, 2017,

p. 306, note PIGNARRE, *D.*, 2017, p. 793, note FAUVARQUE-COSSON ; Com., 29 mars 2017, n° 15-17.659 et 15-24.214, *J.C.P. E.*, 2017, p. 1238, note LOIR. Pour des illustrations plus récentes et désormais plus systématiques, voy. les arrêts commentés par les deux études précitées de Sébastien PELLÉ, *supra*, note 26.

(31) P. DEUMIER, « Et pour quelques signes de plus : mentionner les précédents », *R.T.D. civ.*, 2016, p. 65, qui cite de nombreuses décisions qui auraient pu faire de telles références mais s'en abstiennent.

(32) C. BOUX, *op. cit.*, pp. 71 et s., au départ du commentaire de l'arrêt prononcé en assemblée plénière le 13 janvier 2020 au sujet de l'assimilation des fautes contractuelle et délictuelle (Cass. fr., ass. plén., 13 janvier 2020, n° 17-19963, *D.*, 2020, p. 416, note J. BORGHETTI ; *D.*, 2020, p. 353, note M. MEKKI).

(33) *Rapport de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030*, Paris, juillet 2021, p. 44 (en accès libre sur le site web de la Cour de cassation de France).

(34) Cass. fr., ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18.814, *Société Air liquide France industrie*.

(35) Note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée, n° 30, p. 8, citée par C. CHAINAIS, « La motivation et le style des arrêts de la Cour de cassation française : vers un changement de paradigme ? », in *Quel avenir pour les juridictions suprêmes ?*, *op. cit.*, p. 457, note 66.

(36) *Guide de rédaction en motivation enrichie*, n° 1, p. 8 (en accès libre sur le site web de la Cour de cassation de France).

(37) C. CHAINAIS, « La motivation et le style des arrêts de la Cour de cassation française : vers un changement

de paradigme ? », *op. cit.*, ici spéc. pp. 448-450.

(38) C. CHAINAIS, « La motivation et le style des arrêts de la Cour de cassation française : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, pp. 456-457.

(39) Voy. par exemple le style des arrêts de la Cour fédérale de justice allemande, dont la motivation, souvent longue et détaillée, s'apparente parfois à une véritable réflexion doctrinale, comme le rapporte S. HUBER, « Le style et la motivation des décisions ainsi que les rapports entre la Cour fédérale et la doctrine », in C. CHAINAIS, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. SALETTI et B. HESS (dir.), *Quel avenir pour les juridictions suprêmes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 415-425.

(40) Voy. déjà le propos visionnaire de B. DÉJEMPEPE et F. OST, « Faut-il conserver la Cour de cassation ? », in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Lar-

de cassation le reconnaît elle-même : en tant que juridiction suprême, elle est aussi soumise aux exigences du droit à un procès équitable, dont la motivation constitue une pierre d'angle.

Une ou deux phrases suffiraient souvent à rendre limpide un raisonnement par trop elliptique. Au demeurant, l'éventuel surcroît de travail qui pourrait en résulter serait largement compensé par la lisibilité et la prévisibilité accrues que la Cour donnerait ainsi à sa jurisprudence, limitant d'autant le nombre éventuel de pourvois⁴¹.

La Cour se méprendrait en revanche sur son rôle et, selon nous, sur les socles de sa légitimité, si elle persistait à croire qu'une part de son autorité proviendrait du caractère sibyllin, de l'ascèse, ou encore du mystère de son expression. La Cour de cassation n'est pas un oracle, mais un pasteur ; elle emmène un service public nommé Justice. Et l'exemple vient d'en haut.

12. Quid des conclusions et des rapports ? On a pu écrire en France que l'enrichissement de la motivation même des arrêts marquant revirement ou divergence de jurisprudence(s) devait être préférée à la « volubilité désordonnée » de « supports extérieurs »⁴². Le propos est injustement blessant, ce d'autant plus qu'en amont des arrêts, on y insiste (*supra*, n° 7), le rôle préventif dévolu au Parquet général est primordial. Mais techniquement, s'agissant des arrêts eux-mêmes, la provocation a sa part de vérité. Spécialement en cas de revirements et de divergences de jurisprudence, l'enrichissement de la motivation même des arrêts de la Cour nous paraît en tout cas préférable à l'essor des « supports extérieurs d'explication »⁴³, tels les conclusions du ministère public et les rapports annuels de la Cour de cassation. En termes d'explicitation de la chose jugée comme en bien d'autres domaines, on n'est jamais mieux servi que par soi-même. Qui, plus légitimement que les auteurs d'une décision judiciaire, peuvent en expliciter les contours et les ressorts⁴⁴ ?

Le seul bon sens invite à considérer qu'« il est un peu artificiel [...] que la motivation réelle de la décision n'apparaisse que dans [les] conclusions du [ministère public] plutôt que dans l'arrêt lui-même »⁴⁵. Au reste, même en cas de divergence ou de revirement de jurisprudence, les avocats généraux ne prennent pas systématiquement des conclusions écrites.

Et comme le relève Isabelle Rorive, « la mesure dans laquelle les motifs avancés par le Parquet général peuvent être attribués à la Cour n'est pas toujours aisée à déterminer »⁴⁶. Comment, d'ailleurs, pourrait-elle l'être à l'heure actuelle dès lors qu'officiellement, les conclusions écrites du ministère public sont achevées et déposées avant que s'engage le délibéré de la Cour⁴⁷ ?

Au vu de la procédure observée par la Cour, les conclusions du Parquet général peuvent certes, quand elles ne l'éludent pas (*supra*, n° 7), relater une divergence de jurisprudence et inviter le siège à y remédier, ou à opérer un revirement de jurisprudence, mais leur lecture ne permettra pas, de cerner la portée d'un arrêt que l'avocat général ignore par hypothèse.

Quant aux rapports et autres communiqués de presse rédigés *a posteriori* par la Cour et le Parquet général, ils « risquent d'ajouter de l'incertitude là où il ne devrait plus en avoir »⁴⁸. Ce risque de « volubilité désordonnée »⁴⁹ se réalise notamment lorsque la relation de l'enseignement de l'arrêt recensé est confiée à l'un de ses auteurs cédant à la tentation de faire dire à la Cour plus ou moins qu'elle n'en a dit⁵⁰.

13. Le respect dû à l'autorité des arrêts d'audience plénière (art. 131 C. jud.) Une ultime et fondamentale précision s'impose, qui touche à l'autorité des arrêts prononcés par la Cour en audience plénière, dont il a déjà été question ci-dessus (*supra*, n° 7).

Si comme on l'a vu, la Cour européenne des droits de l'homme érige en violations des règles du procès équitable, d'une part l'absence de motivation substantielle d'un revirement de jurisprudence (*supra*, n° 2) et d'autre part l'impuissance persistante d'une Cour suprême à dépasser les divergences de jurisprudence en son sein (*supra*, n° 6), il faut accepter que les arrêts rendus en audience plénière sur pied de l'article 131 du Code judiciaire, aux fins précisément d'aplanir les dissensions, revêtent par nature une autorité particulière⁵¹.

Aussi se réjouit-on — car telle est la raison même de ce mécanisme légal — que la grande majorité des membres de la Cour et du Parquet général aient toujours invité à s'incliner devant l'autorité morale renforcée de ces arrêts⁵².

Si les arrêts dissonants doivent se dévoiler au prix d'une motivation enrichie par la mention de précédents en sens contraire, c'est bien pour baliser loyalement les termes de la controverse en vue de son dénouement le plus clair et plus rapide qui soit⁵³.

Quant à l'arrêt prononcé en audience plénière, puisqu'il n'a d'autre fin que de marquer ce dénouement, sa motivation devra à son tour comporter l'explicitation particulièrement soignée de l'arbitrage final des thèses en présence. La solennité pédagogique de la sentence n'en sera que d'autant plus dissuasive de soubresauts indisciplinés de la thèse minorisée.

Jean-François van DROOGHENBROECK
Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Avocat

cier, 2008, pp. 67-70.

(41) Voy. en ce sens I. RORIVE, *Le revirement de jurisprudence. Etude de droit anglais et de droit belge*, op. cit., p. 525, n° 465.

(42) C. BOUX, op. cit., p. 81.

(43) Idem.

(44) On peut relever, à titre d'exemple d'amélioration de sa fonction pastorale, l'arrêt rendu en audience plénière le 16 janvier 2026 en matière de prescription pénale dans une affaire de *cold case*, où la Cour de cassation de France a élaboré une décision très didactique qui permet d'en mieux saisir les enjeux et les raisons de la solution qu'elle a choisie. Cette décision a été publiée sur le site de la Cour le jour même où elle a été prononcée (voy. B. DEJEMPEPE, « La prescription d'un *cold case* : un dilemme pour la Cour de cassation de France et la manière pour le faire connaître », *J.T.*, 2026, pp. 178-179).

(45) F. RIGAUX, « Le partage d'attributions entre le législateur et le juge », note sous Cass., 1^{re} ch., 10 mai 1985, *R.C.J.B.*, 1987, p. 24, n° 21 ; I. RORIVE, op. cit., p. 493, n° 429 et p. 524, n° 464. *Contra Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique (1997-1998)*, Bruxelles, Éd. du *Moniteur belge*, 1998, p. 80.

(46) I. RORIVE, op. cit., p. 524, n° 464 et p. 493, n° 429.

(47) À ce propos, voy. M.-A. BEERNAERT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le dialogue entre le conseiller-rapporteur et l'avocat général près la Cour de cassation à l'épreuve du revirement opéré par l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique* », *J.T.*, 2021, pp. 857-864.

(48) C. BOUX, op. cit., p. 81.

(49) *Ibid.*, p. 74. Dans le même sens, voy. l'étude originale de X. THUNIS, « À force de citations », in *Liber amicorum*

Xavier Dieux. *Hommage d'exception à un esprit libre*, Bruxelles, Larcier, 2022, vol. 2, ici spéc. p. 1790.

(50) Voy. par exemple *Rapport de la Cour de cassation 2020*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 121, note (36) ; *Rapport de la Cour de cassation 2017*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 170, n° 1, note 9 ; *Rapport de la Cour de cassation 2005*, Bruxelles, Éd. du *Moniteur belge*, 2006, pp. 84-85 ; *Rapport de la Cour de cassation 2013*, Bruxelles, Éd. du *Moniteur belge*, 2014, pp. 32-33, judicieusement épinglé par X. THUNIS, op. cit., p. 1790, note 47, ainsi que par X. DIEUX, « Observations. L'intérêt social : pour une approche pragmatique », *J.T.*, 2018, pp. 598-599.

(51) Comp. C. STORCK, « Remarques sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation », *Rev. not. b.*, 2008, pp. 250 et s. ; C. PARMENTIER, *Com-*

prendre la technique de cassation, op. cit., p. 238, n° 194.

(52) A. FETTWEIS, « L'économie procédurale dans la procédure en cassation en matière civile », in *Contestations, combats et utopies – Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 171 ; proc. gén. J. DU JARDIN, « Audiences plénières et unité d'interprétation du droit », *J.T.*, 2001, p. 643, qui relève que les arrêts des chambres mixtes sont « moralement revêtus d'une éminente autorité », paraphrasant Catala et Terré ; I. RORIVE, *Le revirement de jurisprudence – Étude de droit anglais et de droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 398, n° 350. Voy. aussi proc. gén. J.-M. PIET, « Un siècle de réflexions sur la Justice », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1999, *J.T.*, 1999, p. 614.

(53) C. BOUX, op. cit., pp. 77-78.

Le point sur l'article 3.102 du Code civil

La réforme du livre 3 du Code civil a consacré, à l'article 3.102, une action préventive en matière de troubles anormaux de voisinage, permettant au propriétaire ou à l'occupant d'un bien immobilier voisin de solliciter des mesures avant même la réalisation d'un trouble. Inspirée du droit néerlandais et cantonnée aux risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution, cette disposition pourrait répondre aux enjeux contemporains de prévention, notamment environnementaux. La présente contribution examine les conditions d'application de l'article 3.102, les mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge de paix et s'interroge sur la portée réelle de cette action : s'agit-il d'une innovation, traduisant une forme d'intégration du principe de précaution en droit civil, et/ou d'une continuité encadrée de la jurisprudence et de la doctrine antérieures en matière de troubles de voisinage ?

Introduction

1. Contexte. La théorie des troubles anormaux de voisinage occupe une place singulière dans le paysage juridique belge. Elle se situe au carrefour de plusieurs branches du droit, parmi lesquelles le droit des biens et le droit de la responsabilité civile. Dans les contentieux, tant anciens que récents relatifs aux pollutions industrielles ou, plus largement, aux nuisances environnementales, cette théorie constitue un instrument qui permet d'appréhender les troubles susceptibles de compromettre la sécurité, la santé humaine et la qualité de l'environnement. Dans un tel contexte, le recours à des mécanismes de prévention apparaît pleinement justifié. C'est à la lumière de ces préoccupations que la théorie des troubles de voisinage – et plus particulièrement les mesures préventives qu'elle permet – mérite une attention particulière.

2. Adoption de l'article 3.102 du Code civil. La loi du 4 février 2020 « portant le livre 3 "Les biens" du Code civil » a été adoptée et la réforme du livre 3 du Code civil a vu le jour¹. À cette occasion, le livre 3 du Code civil consacre non seulement la notion juridique prétorienne de troubles de voisinage, à l'article 3.101, mais aussi une action préventive en la matière, à l'article 3.102². Le législateur s'est inspiré du droit néerlandais pour la rédaction de cette disposition³.

L'article 3.102 du Code civil prévoit ce qui suit : « Si un bien immobilier occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immobilier voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immobiliers, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immobilier voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise ».

Ce texte permet au propriétaire ou à l'occupant d'un bien immobilier de solliciter des mesures préventives auprès du juge de paix⁴ compétent, sous certaines conditions, sans attendre qu'un dommage n'advienne. Contrairement à l'article 3.101 du Code civil, l'article 3.102 s'applique avant que le trouble ne survienne et répond à l'adage selon lequel « mieux vaut prévenir que guérir ». Cependant, la portée matérielle de l'action préventive est limitée : elle doit satisfaire à des conditions spécifiques, qui seront détaillées dans le cadre de cette étude.

3. Contours et limites de l'étude. La présente contribution vise d'abord à analyser les conditions d'application de l'article 3.102 du Code civil (partie 1). Les mesures préventives qui peuvent être ordonnées par le

juge seront ensuite abordées (partie 2). L'article 3.102 du Code civil est considéré comme une base légale novatrice et qui présente un potentiel en termes de conservation de la qualité de l'environnement⁵. Dans le cadre de cette contribution, il conviendra de s'interroger sur la portée de cette action : l'article 3.102 constitue-t-il une véritable innovation ou s'inscrit-il plutôt dans la continuité de la doctrine et de la jurisprudence antérieures à la réforme ? Par ailleurs, dans quelle mesure peut-on considérer que cet article de loi met à la disposition des propriétaires ou des occupants d'un bien immobilier un nouvel outil permettant de préserver (la qualité de) l'environnement ? Le présent article ne prétend aucunement à l'exhaustivité mais vise à apporter quelques pistes de réflexions.

La contribution se limite à l'action préventive en matière de voisinage. La doctrine relative à l'action curative/réparatrice, dont l'existence a été confirmée par la jurisprudence sous l'ancien Code civil et qui est désormais inscrite à l'article 3.101 du Code civil, ne sera abordée que dans la mesure où elle est applicable à l'action préventive.

1 Les conditions de l'article 3.102 du Code civil

4. Généralités. L'article 3.102 du Code civil prévoit d'abord la qualité dont il faut disposer pour introduire une action préventive. Le titulaire du droit d'action est « le propriétaire ou l'occupant » du bien immobilier voisin⁶. Ces termes accolés suggèrent une portée plus restrictive que celle du champ d'application circonscrit par la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation : le droit de jouissance, en tant qu'attribut du droit de propriété⁷.

L'article 3.102 du Code civil impose plusieurs conditions afin de pouvoir solliciter des mesures préventives. Certaines conditions sont supposées identiques à celles de l'article 3.101 du Code civil (A). D'autres sont expressément reprises dans le libellé de l'article 3.102 du Code civil (B). Au vu de ces conditions spécifiques, nous verrons que plusieurs se sont interrogés sur l'éventuelle consécration du principe de précaution au sein de l'article 3.102 du Code civil.

(1) Loi du 4 février 2020 portant sur le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

(2) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burehinder – een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », in A. DE BOECK e.a. (dir.), *Beperking van eigendomsrechten*, Bruges, die Keure, 2025, p. 101.

(3) Article 5 :55 du Code civil néerlandais ; Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau

Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 2019, n° 55-0173/001, p. 188. Ci-après « proposition de loi du 16 juillet 2019 ». Il ressort des travaux préparatoires que le Code civil néerlandais, le Code civil du Québec et l'avant-projet de réforme du droit des biens en France ont directement inspiré la rédaction du livre 3 du Code civil belge.

(4) Article 591, 2^oter, du Code judiciaire.

(5) B. MICHAUX, « Chapitre 1. Troubles de voisinage », in

N. BERNARD e.a. (dir.) *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 234 ; D. GRUYAERT, « Privaat en publiek goederenrecht en duurzaamheid », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/10, p. 506.

(6) La version néerlandaise de l'article 3.102 du Code civil mentionne les termes suivants : « (...) de eigenaar of gebruiker van dat naburige onroerend goed (...) ».

(7) L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau Livre 3 : questions choisies », *Jurim Pratique*,

2023, pp. 199-224 ; L. COENJAERTS, « Chapitre 5 – Les troubles de voisinage ? : réforme et perspectives nouvelles », in N. BERNARD et V. DEFRAITEUR (dir.), *Le droit des biens au jour de l'entrée en vigueur de la réforme*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 206 et sa note infrapaginale 198 ; Ainsi, un emphytéote, non occupant du bien immobilier, peut-il agir sur la base de l'article 3.102 du Code civil ? Cette illustration met en lumière le caractère restrictif des termes de cette disposition.

A. Conditions supposées identiques à celles de l'article 3.101 du Code civil

5. La relation de voisinage, la rupture d'équilibre et l'imputabilité. Selon certains, plusieurs conditions seraient semblables à celles reprises à l'article 3.101 du Code civil⁸. En effet, notons qu'une relation de voisinage doit exister⁹. Cette condition peut être appliquée *mutatis mutandis* à l'action préventive¹⁰.

Ensuite, l'équilibre existant entre les parcelles voisines doit être rompu en raison du risque¹¹. L'article 3.102 du Code civil mentionne expressément cette rupture d'équilibre entre les biens immeubles. En parallèle, l'article 3.101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil indique qu'un équilibre existe entre les fonds voisins, dans l'exercice de l'usage et de la jouissance. Chacun respecte ainsi l'équilibre « (...) en ne causant pas à son voisin un trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux de voisinage (...) ». Les dispositions précitées se réfèrent toutes les deux à une rupture de l'équilibre entre immeubles. Toutefois, cette altération procède, dans le cadre de l'article 3.102 du Code civil, d'un risque, tandis que, dans celui de l'article 3.101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, elle résulte d'un trouble existant¹². Faut-il dès lors considérer que ces dispositions visent des situations de déséquilibre à des stades distincts ? Pouvons-nous considérer que cette condition est « supposée identique » à celle reprise à l'article 3.101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil ? Il nous semble que l'article 3.102 du Code civil se rapporte à une situation de déséquilibre antérieure à celle visée par l'article 3.101. À défaut, l'article 3.102 verrait sa fonction préventive affaiblie et son application serait sensiblement réduite. En somme, les deux dispositions ont égard à la notion de rupture d'équilibre mais à degrés variables. Nous reviendrons sur ces considérations dans le cadre d'un cas d'application (point 6).

Enfin, le déséquilibre dont il est fait mention à l'article 3.102 du Code civil, doit être imputable au voisin, titulaire d'un attribut du droit de propriété¹³. Nous observons néanmoins que le législateur n'énonce pas explicitement ces conditions au sein de l'article 3.102 du Code civil. La deuxième et la troisième condition suscitent davantage d'incertitudes, étant donné que le trouble ne s'est pas encore produit, s'agissant d'un risque.

6. Cas d'application. Un jugement rendu par la justice de paix de Spa le 1^{er} juin 2023 nous livre une première indication quant à l'emploi de ces conditions et notamment celle de la rupture d'équilibre et de l'imputabilité¹⁴. Il s'agit d'un cas d'application récent de l'article 3.102 du Code civil (et le seul connu à ce jour), qui concernait la mise à disposition d'un terrain, par un propriétaire, au profit de scouts pour l'organisation d'un camp durant les vacances d'été. Plusieurs voisins s'étaient alors plaints d'inconvénients divers à la suite de l'occupation de la parcelle par la troupe de scouts. Une action fondée sur les articles 3.101 et 3.102 du Code civil est alors introduite contre le propriétaire de ladite parcelle.

Concernant la rupture d'équilibre, il ressort de cette affaire que : « L'article 3.102 du Code civil permet quant à lui à un propriétaire ou occupant d'un bien, d'agir de manière préventive afin d'éviter la survenance future d'un risque de rupture de l'équilibre entre les fonds, pour autant cependant qu'il s'agisse de risques graves et manifestes en matière de sécurité, santé et pollution. (...) En l'espèce, l'action ne vise pas à faire cesser un trouble existant qui romprait l'équilibre entre les fonds voisins mais à prévenir une rupture d'équilibre future ». En somme, il n'est pas fait mention d'un déséquilibre existant en raison

du risque. Seul le déséquilibre relatif à la réalisation du trouble est visé. Ainsi, cette application de l'article 3.102 du Code civil ne mentionne pas un état d'un degré variable de déséquilibre tel qu'évoqué *supra*.

Ensuite, il ressort de ce jugement « (...) qu'il s'impose cependant d'examiner au préalable, qu'il s'agisse d'une mesure visant à faire cesser un trouble existant, ou, comme en l'espèce d'une mesure préventive, si une des conditions essentielles pour pouvoir fonder une demande sur la théorie des troubles de voisinage, à savoir l'imputabilité de la rupture d'équilibre à un propriétaire ou occupant d'un fonds voisin, est bien présente. En effet, si la théorie des troubles de voisinage a mis en place une responsabilité sans faute (la rupture d'équilibre ne doit pas être fautive), il ne peut cependant être question d'une responsabilité objective et automatique, puisque, comme il vient d'être dit, la condition d'imputabilité du trouble au voisin est essentielle »¹⁵. Le juge rappelle enfin que la simple qualité de « voisin », qu'il soit propriétaire ou occupant, est insuffisante pour fonder une action en matière de troubles de voisinage. Le fait occasionnant la rupture d'équilibre doit trouver son origine dans le comportement (un acte positif ou une omission), fautif ou non, dudit voisin¹⁶.

Dès lors qu'un contrat de mise à disposition est signé entre le propriétaire du terrain et l'organisateur d'un camp, l'occupant voisin jouissant du bien est alors ledit organisateur, lequel devient, par cette qualité, le « responsable » d'un trouble éventuel qui pourrait rompre l'équilibre avec les autres voisins. Le juge précise qu'il n'en va pas autrement en ce qui concerne des mesures visant à prévenir d'éventuels troubles graves et manifestes¹⁷. Il estime alors qu'aucun élément du dossier ne démontre que la partie défenderesse serait susceptible d'être à l'origine d'un trouble futur, grave et manifeste en matière de sécurité, santé ou pollution. Ce n'est pas le comportement de la partie défenderesse que l'on vise à prévenir mais celui de tiers disposant de la jouissance de la parcelle. En d'autres termes et selon I. Delange, cette décision indiquerait que la condition d'imputabilité du trouble au voisin qui dispose d'un attribut du droit de propriété est également requise pour invoquer avec succès une action préventive sur base de l'article 3.102 du Code civil¹⁸. Ainsi, nous supposons qu'un propriétaire ou un occupant ne pourrait être condamné sur le fondement de l'article 3.102 du Code civil que si le risque lui est imputable. La jurisprudence à venir permettra de préciser l'application de ces conditions supposées communes à l'article 3.101 du Code civil.

D'autres conditions sont propres à l'article 3.102 et seront détaillées ci-dessous. Notons d'ores et déjà que les restrictions imposées par l'article 3.102 sont triples. Tout d'abord, le trouble ne doit pas encore s'être déroulé, il s'agit bien d'un risque. Ce point rend l'apport de preuves objectives complexe. Ensuite, il doit s'agir d'un risque grave et manifeste. Enfin, le risque doit concerner la sécurité, la santé ou la pollution.

B. Conditions spécifiques à l'article 3.102 du Code civil

1. Risques graves et manifestes

7. La notion de risque. En matière de troubles de voisinage, est-il admis d'agir face à un inconvénient qui n'est pas encore avéré, mais simplement potentiel ? Cette perturbation existerait mais à l'état de risque. Ce questionnement concerne à la fois toute la difficulté d'appréhender en droit l'incertitude scientifique et l'opportunité d'admettre « le principe de précaution invoqué entre les particuliers comme source de responsabilité »¹⁹.

(8) L. BASHIR, « De preventieve vordering inzake burenhinder. Artikel 3.102 Burgelijk Wetboek toegepast op schade aan het leefmilieu », *Jura Falc.*, 2023-2024, p. 207 ; V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 104.

(9) Rappelons à cet égard que la notion de voisinage n'implique pas nécessairement la contiguité avec le fonds dont est originaire le trouble. Il sera à tout le moins requis d'établir « une proximité suffisante pour qu'un événement se produisant sur un fonds puisse avoir sur l'autre une répercussion directe » (Civ.

Liège, 25 février 1969, *Entr. et dr.*, 1971, p. 225) ; E. BIJNENS, « La réforme en matière de troubles de voisinage », *R.G.A.R.*, 2022/1, p. 15842.

(10) L. BASHIR, « De preventieve vordering inzake burenhinder. Artikel 3.102 Burgelijk Wetboek toegepast op schade aan het leefmilieu », *op. cit.*, p. 207.

(11) Voy. à cet égard V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 104.

(12) Quant à cette notion d'équilibre, voy. not. N. BERNARD (coll. V. DEFRAITEUR), *Le droit des biens*

après la réforme de 2020, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2022, pp. 410-411).

(13) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 104.

(14) J.P. Spa, 1^{er} juin 2023, *J.J.P.*, 2024, p. 252, note I. DELANGE.

(15) J.P. Spa, 1^{er} juin 2023, *J.J.P.*, 2024, p. 255, note I. DELANGE.

(16) Sur la notion d'imputabilité, voy. entre autres L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau livre 3 : questions choisies », *op. cit.*, p. 208 ; rappelons que la notion d'imputabilité constitue un élément central de l'article 3.101, ce qui

explique que le législateur la mentionne dès l'entame de cette disposition et y revient ultérieurement, notamment dans l'hypothèse où le trouble découle de travaux autorisés par l'occupant du bien.

(17) J.P. Spa, 1^{er} juin 2023, *J.J.P.*, 2024, p. 256, note I. DELANGE.

(18) I. DELANGE, « Du champ au camp en passant par les troubles de voisinage : les nuisances d'un camp scout peuvent-elles être imputées au propriétaire du terrain ? », note sous J.P. Spa, 1^{er} juin 2023, *J.J.P.*, 2024, pp. 258-259.

(19) P. LECOCQ et N. GOFFLOT, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie ? :

En réalité, il apparaît que l'article 3.102 du Code civil tente de mettre fin à une controverse existant sous l'ancien droit. La doctrine et la jurisprudence étaient justement partagées sur la question du risque et précisément sur la possibilité pour le juge d'intervenir de manière préventive en présence d'un risque incertain de trouble et non d'un risque avéré²⁰. À cet égard, on songe notamment à l'affaire amenée devant le tribunal civil de Bruges, le 4 février 2002, qui concernait le placement à quelques mètres de parcelles voisines, d'une antenne de réception et d'envoi pour la télécommunication mobile²¹. Dans cette affaire, le tribunal a examiné les inconvénients invoqués par les victimes du trouble, lesquels étaient présentés comme ayant un impact sur leur santé, sans toutefois être étayés par des preuves scientifiques irréfutables²². Selon le tribunal, certaines radiations étant dangereuses, il n'est pas impossible que celles générées par les antennes GSM, le soient également. Compte tenu du contexte d'incertitude scientifique, le tribunal a appliqué le principe de précaution, issu du droit de l'environnement. Il a ainsi attribué une compensation pour un trouble consistant en un risque pour la santé et plus précisément relatif à des troubles psychologiques²³. Le raisonnement du tribunal dans cette affaire n'était pas partagé par toutes et tous²⁴. Plusieurs juridictions ont été saisies de cette question relative au risque. Les réponses apportées sont diverses et relèvent d'une appréciation au cas d'espèce, surtout au regard du caractère certain ou avéré du risque. Certains ont admis qu'un risque puisse donner lieu à compensation, si ce risque paraît imminent et très important. Ce n'est ainsi, qu'à ces conditions qu'il pouvait être considéré comme dépassant la mesure des inconvénients ordinaires de voisinage²⁵.

Dans ce contexte, l'article 3.102 du Code civil prévoit expressément la possibilité pour le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble voisin « victime » de demander en justice que des mesures préventives soient ordonnées afin d'empêcher que le risque (grave et manifeste) ne se réalise. Compte tenu du fait que certains se montraient plus favorables que d'autres à la prise en considération du risque créé, et des difficultés de preuve et de l'éventuel arbitraire quant à la prise en compte d'inconvénients psychologiques, le législateur a souhaité introduire, dans notre droit positif, une action préventive « mais strictement limitée aux cas de risques sérieux et manifestes, uniquement pour prendre des mesures permettant d'éviter la réalisation dudit risque »²⁶.

L'article 3.102 du Code civil vise, en somme, à permettre à des propriétaires voisins (ou occupants) d'agir en justice préventivement « au lieu de devoir attendre que le risque se réalise »²⁷. Il est toutefois précisé que « (...) le risque doit être particulièrement qualifié et de nature à devoir être objectivé. Pour son appréciation, il ne pourra donc pas être simplement tenu compte de la sensibilité personnelle de la partie lésée »²⁸. Ainsi, une interprétation objective du risque est requise et,

par conséquent, les considérations subjectives ne peuvent être prises en compte²⁹.

Le législateur a ainsi voulu objectiver le débat et la charge de la preuve. Bien qu'il soit indiqué dans les travaux préparatoires que l'article 3.102 du Code civil est une application de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, D. Gruyaert relève que les conditions d'application et la charge de la preuve vont au-delà de la démonstration d'un droit gravement menacé³⁰. À cet égard, elle précise, à titre d'exemple, que la seule crainte d'une infraction environnementale ne suffira donc probablement pas pour l'obtention de mesures préventives³¹. La disposition ne semble pas remédier entièrement aux difficultés rencontrées afin d'apporter la preuve du risque.

8. Le principe de précaution. Certains émettent l'hypothèse selon laquelle l'article 3.102 aurait intégré le principe de précaution au sein de la théorie des troubles de voisinage³². Ce principe a vocation à s'appliquer « dans des situations où, d'une part, il s'avère impossible de déterminer avec certitude la réalisation du préjudice, et où, d'autre part, ce préjudice serait élevé dans l'hypothèse où il se réaliserait »³³.

S. Boufflette relate que ce principe connaît un certain succès dans le contentieux soumis au Conseil d'État et induit ainsi qu'« il vaut mieux s'abstenir d'exercer telle ou telle activité lorsqu'il existe un doute sur ses conséquences dommageables pour l'environnement ou la santé »³⁴. L'application du principe de précaution en matière de trouble de voisinage aurait pour effet, d'après F. Baudoncq, de renverser la charge de la preuve³⁵. En effet, il suffirait d'établir que l'activité litigieuse est susceptible de créer des nuisances pour qu'il revienne alors à la partie adverse d'en prouver la nature inoffensive. Pour certains, ce propos doit être nuancé : il n'est pas question d'un renversement de la charge de la preuve tant chaque partie participe à l'administration de celle-ci³⁶.

En parallèle, les livres premiers des codes flamand et wallon de l'environnement nous fournissent une définition du principe de précaution. Celui-ci a été défini par le législateur régional wallon, selon les termes suivants : « (...) l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable »³⁷. Ce principe invite l'autorité ou la personne compétente à agir ou à s'abstenir en cas d'incertitude, afin de faire obstacle à des situations irréversibles. Ce principe incite « (...) à retarder, voire même à abandonner son action dès que celle-ci est soupçonnée d'avoir des conséquences graves pour la protection de l'environnement et cela même si les soupçons qui pèsent sur elle ne sont pas entièrement étayés sur le plan scientifique.

Copropriété - Troubles de voisinage - Mitoyenneté », *R.C.I.B.*, 2022, p. 479.

(20) Proposition de loi du 16 juillet 2019, p. 188 ; L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau Livre 3 : questions choisies », *op. cit.*, p. 221.

(21) F. BAUDONCQ, « Van gsm-manie naar mobilofobie ? », note sous Civ. Bruges 4 février 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 512.

(22) B. MICHAUX, « Troubles de voisinage », *op. cit.*, p. 232.

(23) M. PÂQUES, « Antennes GSM, urbanisme, préjudice et précaution dans la jurisprudence du Conseil d'État », in *Le point sur le droit des biens*, Formation permanente CUP, U.Lg., vol. 42, p. 419 ; M. PÂQUES, « Le Conseil d'État et le principe de précaution : chronique d'une naissance annoncée », *J.T.*, 2004, p. 169.

(24) S. BOUFFLETTE, « Troubles de voisinage et environnement ? : une histoire d'antagonismes et de complémentarités », in X. THUNIS et Fr. TULKENS (coord.), *Entreprises, responsabilités et environnement*, Malines, 2004, n° 57.

(25) Voy. P. LECOCQ et N. GOFFLOT, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie ? : Copropriété - Troubles de

voisinage - Mitoyenneté », *op. cit.*, p. 480. et sa note infrapaginale 1233.

(26) Proposition de loi du 16 juillet 2019, p. 189.

(27) Proposition de loi du 16 juillet 2019, p. 189.

(28) Proposition de loi du 16 juillet 2019, p. 189.

(29) À cet égard, N. BERNARD précise qu'un rapport d'expertise (établissant qu'un bâtiment menace de s'effondrer par exemple), « sera du meilleur effet » (N. BERNARD [coll. V. DEFRAITEUR], *Le droit des biens après la réforme de 2020*, *op. cit.*, p. 422).

(30) Aux termes de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, « L'action peut être admise quand elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé » ; D. GRUYAERT, « Burenhinder als hefboom voor meer duurzaamheid », in N. BERNARD e.a. (dir.), *Duurzaamheid : nieuw perspectief voor de nabijheidsrechter ? La durabilité ? : nouvelle perspective pour le juge de proximité ?*, Bruges, die Keure, 2024, p. 64.

(31) D. GRUYAERT, « Privaat en publiek goederenrecht en duurzaamheid », *op. cit.*, p. 508.

(32) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens

bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 118 ; B. MICHAUX,

« Chapitre 1 - Troubles de voisinage », *op. cit.*, p. 229 ; P.-Y. ERNEUX, « Le nouveau livre 3 du Code civil : l'occasion (manquée) de rompre un plafond de verre aux pré-occupations environnementales ? », in J. SAMBON (coord.), *L'environnement, le droit et le magistrat*, Bruxelles, Larcier 2021, p. 767.

(33) B. MICHAUX, « Troubles de voisinage », *op. cit.*, p. 230.

(34) S. BOUFFLETTE, « Chapitre 1 - Troubles de voisinage et environnement ? : une histoire d'antagonismes et de complémentarités », *op. cit.*, p. 35 ; le Conseil d'État avait expliqué que « (...) si le risque ne peut être affirmé avec certitude comme l'indique la partie adverse, il ne peut non plus être exclu ; que pour le Conseil d'État puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain ; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible » ; C.E., 20 août 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 664.

(35) F. Baudoncq précise que ce principe est déterminant pour l'administration publique. Pour autant, il estime qu'il ne devrait pas être appli-

qué aux rapports entre personnes privées car cela reviendrait à étendre un précepte général du droit de l'environnement au droit privé

(F. BAUDONCQ, « Van gsm-manie naar mobilofobie ? », note sous Civ. Bruges, 4 février 2002, *op. cit.*, p. 508) ; S. BOUFFLETTE, « Troubles de voisinage et environnement : une histoire d'antagonismes et de complémentarités », *op. cit.*, p. 36 ; X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Aménagement-environnement*, 2012/3, p. 90.

(36) M. PÂQUES, « Le Conseil d'État et le principe de précaution : chronique d'une naissance annoncée », *op. cit.*, p. 176.

(37) Article D.3 du livre premier du Code wallon de l'environnement ; cette définition rejoint par ailleurs celle qui suit : « (...) in geval van onzekerheid omtrent het bestaan en de omvang van risico's voort van menselijke gezondheid of het leefmilieu beschermende maatregelen moeten worden genomen, ook al is er geen wetenschappelijke zekerheid in uitsluitend omtrent deze risico's » (F. BAUDONCQ, « Van gsm-manie naar mobilofobie ? », note sous Civ. Bruges, 4 février 2002, *op. cit.*, p. 512).

De manière inverse, il doit aussi accélérer l'adoption des décisions destinées à assurer une meilleure protection de l'environnement »³⁸.

En droit de la responsabilité civile extracontractuelle, certains témoignent d'une influence du principe de précaution³⁹. En effet, « face à des menaces graves et irréversibles, qu'elles soient environnementales, sanitaires ou technologiques, et sous l'influence du principe de précaution, les plaideurs ont progressivement invité le juge de la responsabilité à se tourner vers l'avenir pour prévenir, autant que possible, les (faits) dommage(able)s encore évitables »⁴⁰. Le principe de précaution fait partie du droit positif belge, à tout le moins par le biais du droit communautaire⁴¹. La portée de ce principe est ainsi tributaire de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁴². Néanmoins, selon plusieurs auteurs, le principe de précaution n'est pas considéré comme une règle de responsabilité, mais plutôt comme une méthode de gestion des risques dont l'existence et l'ampleur ne sont pas scientifiquement établies⁴³.

Peut-on ainsi considérer que le principe de précaution est admis au sein de la matière civile des troubles de voisinage ? Comme indiqué ci-avant, il est clair que certains commentateurs sont favorables à une lecture de l'article au regard du principe de précaution. Compte tenu de ce qui précède, l'on pourrait estimer que l'article 3.102 du Code civil constitue une ouverture permettant d'admettre, dans une certaine mesure, l'intégration du principe de précaution au sein du livre 3. Nous le verrons *infra*, le terme « manifeste » témoigne toutefois d'une retenue dans la prise en compte des risques non caractérisés et, partant, dans l'application du principe au sein du texte. Les travaux préparatoires font expressément mention du principe de précaution dans le commentaire mais ne fournissent aucune certitude quant à sa consécration au sein du livre 3. En effet, plusieurs législations, dont l'article 3.102 du Code civil, feraient application de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire. Les travaux préparatoires indiquent que cette (...) précision a des vertus pédagogiques et d'éclaircissements vu le nombre d'interrogations en doctrine et en jurisprudence sur l'intervention du juge sur la base des troubles de voisinage pour un risque de trouble et non un trouble avéré. C'est toute la question de la pertinence du principe de précaution en droit civil et la mesure dans laquelle il faut l'admettre »⁴⁴. Ladite question reste donc, à ce jour et selon notre compréhension, actuelle.

9. Les termes « graves et manifestes ». Pour le déclenchement de l'action préventive, l'article 3.102 du Code civil exige que le risque soit grave et manifeste. Il n'est pas surprenant que le législateur ait voulu éviter que toute crainte d'un risque mène à l'introduction d'une action préventive. En effet, le législateur, guidé par la volonté « de prévenir plutôt que de guérir, les atteintes de l'environnement et donc au voisinage »⁴⁵, a pris la décision de cadrer le champ d'application de l'action préventive⁴⁶. Néanmoins, les travaux préparatoires livrent peu de détail sur ces termes⁴⁷.

B. Michaux fait part d'une lecture de l'article 3.102 au regard du principe de précaution et livre une interprétation de ces termes. Selon lui, cette lecture serait d'autant plus opportune que l'article 3.102 du Code civil formule des conditions qui sont adaptées à une mise en œuvre prudente de ce principe. Ainsi, le terme « grave » pourrait être interprété comme désignant « la hauteur élevée d'un préjudice lié au risque »⁴⁸, tandis que l'adjectif « manifeste » pourrait être entendu comme une « probabilité caractérisée »⁴⁹, bien qu'elle reste une simple probabilité. À notre sens, l'appréciation de la gravité d'un risque suppose l'existence d'un critère de référence précis. Quoi qu'il en soit, le degré de gravité et le caractère manifeste sont des questions de fait sur lesquelles le juge devra statuer de manière souveraine⁵⁰.

2. En matière de sécurité, santé et pollution

10. Généralités. Seuls les risques liés à la sécurité, à la santé ou à la pollution sont susceptibles de donner lieu à une action préventive. Cette liste est exhaustive. *A contrario*, les risques n'ayant aucune incidence sur ces matières ne pourront justifier une action introduite sur pied de l'article 3.102 du Code civil. Ces domaines semblent être considérés par le législateur comme essentiels⁵¹. Plusieurs auteurs soulignent que ces trois domaines mentionnés correspondent aux trois domaines de la définition du principe de précaution selon l'Union européenne et procèdent à un nouveau rapprochement avec ce principe⁵².

11. La sécurité. L'élément de « sécurité » peut, par exemple, être pertinent si un mur menace de s'effondrer⁵³. Une illustration pertinente sous l'ancien droit, en matière de sécurité, concerne une affaire portée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, relative au comportement de chiens agressifs⁵⁴. Il en ressort que, compte tenu du danger potentiel lié à l'agressivité de l'animal, il n'est pas nécessaire d'attendre la survenance d'un accident grave pour imposer au propriétaire d'un Rottweiler l'adoption de mesures de précaution adéquates. Le tribunal précise en outre que l'absence d'accident à ce stade n'exclut pas la qualification de trouble de voisinage. Ainsi, le défendeur a été condamné à installer, à ses frais, une clôture supplémentaire.

12. La santé. Le domaine de la santé est également visé dans le champ d'application de l'article 3.102 du Code civil. On songe, à titre illustratif, à la question du déversement des substances perfluorées et polyfluorées (ci-après PFAS), dits produits chimiques éternels. Cette problématique concerne, par ailleurs, le domaine de la pollution. À cet égard, le juge de paix de Liège a connu de la première affaire relative aux PFAS, traitée en justice en Belgique⁵⁵. La présence de ces substances incriminées, dans les jardins et même le sang des parties requérantes, en quantité anormalement élevée, a été jugée comme constitutive d'un trouble méritant le paiement d'indemnités⁵⁶. Cette affaire concernait l'action réparatrice fondée sur l'article 3.101 du Code civil et a été très médiatisée dans la partie nord du pays. Cette thématique demeure d'actualité compte tenu des études en

(38) N. DE SADELEER, « Le principe du pollueur-payeur et de précaution. Leur incidence en matière de responsabilité civile », in T. LÉONARD et J. VAN MEERBEECK (dir.), *Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ?*, t. 1, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 2025, p. 423.

(39) X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 84.

(40) A. BRIEGLER et F. CUVELIER, « Prévention et cessation du (fait) dommage(able) : analyse des pouvoirs d'injonction du juge en matière extracontractuelle au regard des articles 6.28 et 6.40 du Code civil », in F. AUVRAY e.a. (coord.), *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 134 ; A. GUEGAN, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *Revue juridique de l'environnement*, 2000/2, p. 148 ; B. DUBUISSON e.a., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia,

2023, p. 51 ; P. GILLAERTS, *De Belgische declaratoire vordering en het niet-vergoedende aansprakelijkheidsrecht*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 94.

(41) B. DUBUISSON e.a., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 51 ; Pour plus de détails sur la prévention du fait dommageable, voy. A. BRIEGLER et F. CUVELIER, « Prévention et cessation du (fait) dommage(able) : analyse des pouvoirs d'injonction du juge en matière extracontractuelle au regard des articles 6.28 et 6.40 du Code civil », *op. cit.*, p. 134.

(42) Voy. à cet égard not. R. CARANTA, « Le principe de précaution dans la jurisprudence de la CJUE », *Amén.*, 2008, pp. 181 et s.

(43) B. DUBUISSON, « Regards croisés sur le principe de précaution », *Amén.*, 2000, p. 17, n° 4 ; aucune décision de justice pendant la période recensée de 2008 à 2020 n'a pu considérer que le principe de précaution pourrait constituer un fondement spécifique de responsabilité (B. DUBUISSON e.a., *Droit de la res-*

ponsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 51).

(44) Proposition de loi du 16 juillet 2019, pp. 189-190.

(45) V. SAGAERT, *Beginselen van Belgisch privaatrecht, in Goederenrecht*, V. Malines, Kluwer, 2014, pp. 610-611.

(46) P. LECOCQ et N. GOFFLOT, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie ? Copropriété - Troubles de voisinage - Mitoyenneté », *op. cit.*, p. 481.

(47) Notez que les termes « sérieux et manifestes » apparaissent dans les travaux préparatoires.

(48) B. MICHAUX, « Chapitre 1 - Troubles de voisinage », *op. cit.*, p. 230 ; L. Coenjaerts parle également d'« un certain degré d'intensité » (L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau livre 3 : questions choisies », *op. cit.*, p. 221).

(49) B. MICHAUX, « Chapitre 1 - Troubles de voisinage », *op. cit.*, p. 230.

(50) U. CARNOY et O. BAUDRY,

« Chapitre II - Les troubles de voisinage », in *Les arbres à Bruxelles*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 108 ; L. BASHIR, « De preventieve vordering inzake burenhinder. Artikel 3.102 Burgerlijk Wetboek toegepast op schade aan het leefmilieu », *op. cit.*, p. 197.

(51) N. VANVREKOM et N. BERNARD, « La théorie des troubles de voisinage », in J. VAN MEERBEECK et Y. NINANE (coord.), *Les principes généraux du droit*, Anthemis, Limal, 2023, pp. 183-218.

(52) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 106.

(53) N. BERNARD et V. DEFRAITEUR, « Le Code civil 2020. La modernisation dans la continuité », *J.T.*, 2020, p. 421.

(54) Civ. Bruxelles, 15 juillet 2006, *Res Jur. Imm.*, 2007, p. 195.

(55) C. BRÜLS, « Troubles de voisinage et pollution industrielle : compétence spéciale du juge de paix », *J.L.M.B.*, 2023, pp. 1501-1506.

(56) J.P. Anvers, 15 mai 2023, *J.L.M.B.* 2023, n° 33, p. 1487.

cours concernant le déversement de PFAS, notamment dans la zone de Ronquières⁵⁷.

13. La pollution. Enfin, un risque existant en matière de pollution peut faire l'objet de mesures préventives. De ce fait, plusieurs relèvent que l'article 3.102 du Code civil revêt ainsi une dimension intrinsèque de durabilité⁵⁸. En effet, la pollution de l'air ou encore d'une rivière a un impact tant sur l'environnement que sur les zones environnantes (situées en aval)⁵⁹. La possibilité de prendre des mesures préventives contre de tels risques permet d'éviter la propagation de pollutions environnementales. De ce fait, les menaces pesant sur l'environnement seront probablement considérées comme graves, car la pollution ou l'atteinte à la santé sera alors suffisamment importante. Les nuisances environnementales sont susceptibles d'incommoder les individus, détériorer leur santé, leur qualité de vie et peuvent mettre en péril leur sécurité. Dans ces circonstances, les trois domaines précités entretiennent un lien étroit entre eux.

2 Les mesures préventives

A. Les mesures préventives pouvant être ordonnées

14. Généralités. L'objectif de l'action préventive prévue à l'article 3.102 du Code civil est de permettre à un propriétaire ou occupant voisin d'agir à titre préventif, sans devoir attendre que le risque se réalise, sans qu'un trouble ne se soit concrétisé. L'action préventive est susceptible de répondre à l'obligation du voisin de limiter son dommage⁶⁰. Elle peut être intentée au fond ou, si les conditions sont remplies, en référé⁶¹. Etant donné qu'il existe actuellement peu d'écrits doctrinaux et de décisions de jurisprudence sur l'action préventive, les illustrations des mesures préventives s'appuient principalement sur la doctrine et la jurisprudence antérieures à l'introduction de l'article 3.102 du Code civil.

15. Référence à l'article 3.101, § 2. L'article 3.102 du Code civil ne prévoit pas, en son sein, une liste de mesures préventives pouvant être imposées par le juge. Dans ces circonstances, J. Van de Voorde estime que les mesures prévues à l'article 3.101, § 2, 2^o et 3^o, du Code civil pourraient également être imposées dans ce cas. Pour rappel, il s'agit « de mesures adéquates pour rétablir l'équilibre ». En effet, il est précisé à l'article 3.101, § 2, du Code civil que celui qui rompt l'équilibre est tenu de le rétablir.

Il s'agirait d'une part, de l'indemnité pour les coûts liés aux mesures compensatoires prises quant à l'immeuble concerné par le risque, afin de rétablir un état d'équilibre entre les droits voisins⁶². Et d'autre part, pour autant que cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance normaux de l'immeuble ne soient pas ainsi exclus, l'interdiction du risque rompant l'équilibre ou des mesures, concernant l'immeuble causant ledit risque. J. Van de Voorde estime que la mesure visée à l'article 3.101, § 2, 1^o, du Code civil ne pourrait être appliquée. Cette mesure concerne l'indemnisation par le biais

d'une compensation financière. Selon lui, étant donné qu'aucun dommage causé par un trouble potentiel n'a (encore) été causé, cette sanction ne peut s'appliquer⁶³. Les mesures doivent permettre de prévenir la réalisation du risque. À titre d'exemple, on ne peut, à titre illustratif, exiger l'interdiction absolue de démolir un bâtiment. Par contre, exiger que des mesures soient prises pour éviter que des substances dangereuses, telles que de l'amiante, ne soient libérées et ne causent des dommages aux riverains, serait envisageable⁶⁴.

En vue d'une meilleure sécurité juridique, plusieurs suggèrent d'établir une liste des mesures pouvant être sollicitées. Compte tenu de ce qui précède, il existe actuellement une incertitude quant aux mesures que le demandeur pourrait solliciter et partant, que le juge peut imposer (par exemple, ordonner la cessation des activités, prévoir des restrictions des droits du défendeur, ordonner des mesures de protection et/ou des travaux d'adaptation, etc.)⁶⁵.

16. Mesures à l'encontre d'une activité autorisée. Le fait qu'une activité ou des travaux à l'origine du risque soient autorisés ne fait pas obstacle, en tant que tel, à l'introduction d'une action fondée sur l'article 3.102 du Code civil. En effet, le fait qu'un permis soit octroyé pour exercer une activité, n'exclut pas qu'il puisse être question de troubles anormaux de voisinage⁶⁶. Par contre, cette autorisation restreint fortement la portée d'une éventuelle action⁶⁷. Lorsque le risque résulte d'une activité autorisée, par exemple visée par un permis, cette circonstance limite la marge d'appréciation du juge quant aux mesures qu'il peut ordonner. Il ne peut imposer des mesures contraires à celles fixées par les autorités compétentes dans l'intérêt public, ni adopter des mesures de nature à remettre en cause l'existence du permis délivré. Dans cette situation, l'action préventive présente une efficacité limitée. Si elle ne permet pas, par exemple, d'ordonner la fermeture d'une usine polluante, elle peut en revanche conduire à l'imposition de mesures destinées à prévenir ou réduire la pollution⁶⁸.

Quelle que soit l'importance ou la qualité des mesures préventives, ces dernières ne supprimeront pas pour autant avec certitude le risque que des dommages soient causés à l'environnement ou à la santé. Dans cette hypothèse, la nécessité d'une action curative, *a posteriori*, demeure.

B. Les mesures préventives et la protection de l'environnement

17. Mesures préventives et durabilité. Selon V. Sagaert, établir un cadre juridique en matière de troubles de voisinage contribue également à un droit plus durable⁶⁹. La protection de l'environnement débute à l'échelle du voisinage. Le titre 5 du livre 3 du Code civil, afférent aux relations de voisinage est, pour ainsi dire, un micro-droit de l'environnement⁷⁰. Prévenir les atteintes à l'environnement plutôt que d'y remédier répond au principe de développement durable, au sens de la définition du rapport de Brundland, largement acceptée⁷¹. La possibilité d'intenter une action préventive implique qu'un propriétaire ou un occupant ne doit pas attendre que le dommage à l'environnement se soit produit avant de pouvoir intenter une action⁷². L'article 3.102 du Code civil semble donc être adapté à l'objectif de développement durable.

(57) Dans la zone de Ronquières, étudiée au cours du rapport cité ci-après, il est indiqué « qu'il est probable que l'eau de distribution ait été une source d'exposition pour les résidents. Cependant, actuellement, aucune preuve scientifique ne permet d'affirmer que l'eau de distribution est la seule responsable des taux d'imprégnation mesurés de cette campagne de prélèvements sanguins » (SPW Wallonie Environnement, *Biomonitoring humain spécifique aux PFAS dans les communes où des surexpositions environnementales de la population sont présumées*, rapport RP1-RAP-25-01194, 22 avril 2025, p. 39).

(58) B. AKKERMANS e.a., « Duurzaam privaatrecht voor de 21ste eeuw : het leven van een rechtswetenschappelijke subdiscipline », *T.P.R.*, 2023 ; L. BASHIR, « De preventieve vordering inzake burenhinder. Artikel 3.102 Burgerlijk Wetboek toegepast op schade aan het leefmilieu », *op. cit.*, p. 157.

(59) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK,

« De preventieve vordering wegens bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 106.

(60) Proposition de loi du 16 juillet 2019, p. 189 ; P.-Y. ERNEUX, « Le nouveau livre 3 du Code civil : l'occasion (manquée) de rompre un plafond de verre aux préoccupations environnementales ? », *op. cit.*, p. 767.

(61) Proposition de loi du 16 juillet 2019, p. 189.

(62) À cet égard, voy. le titre 1, A., 5. de la présente contribution et nos questionnements quant à la notion de déséquilibre dans le cadre de l'article 3.102 du Code civil.

(63) J. VAN DE VOORDE, *Burenrecht*, Bruges, die Keure, 2021, p. 370, n° 868.

(64) D. GRUYAERT, « Privaat en publiek goederenrecht en duurzaamheid », *op. cit.*, p. 508.

(65) J. VAN DE VOORDE, *Burenrecht*, *op. cit.*, p. 370 ; L. BASHIR, « De preventieve vordering inzake burenhinder », *op. cit.*, p. 110.

der. Artikel 3.102 Burgerlijk Wetboek toegepast op schade aan het leefmilieu », *op. cit.*, p. 241.

(66) Voy. à cet égard la jurisprudence constante de la Cour de cassation : Cass., 27 avril 1962, *Pas.* 1962, I, p. 938 ; Cass., 25 janvier 1965, *J.T.*, 1965, p. 259 ; Les permis sont octroyés sous réserve des droits civils des tiers, voy. R. PALMANS et R. JANSEN, *Niet vergrunde constructies - Tussen gedongen en regulariseren*, Antwerpen, Intersentia, 2020, pp. 255-367.

(67) B. VERHEYE et K. DE SCHEPPER, « Recente ontwikkelingen inzake burenenrelaties met rechtspraak van 2018 tot en met 2022 », in V. SAGAERT et GRUYAERT (dir.), *Themis Vastgoedrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 159.

(68) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burenhinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 110.

(69) V. SAGAERT, *Goederenrecht*, Ma-

lines, Wolters Kluwer, 2021, n° 644.

(70) *Ibid.*

(71) La définition est la suivante : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins » ; Report of the World Commission on Environment and Development? : note by the Secretary General? : Our Common Future (Brundland report), UN, New York, 4 août 1987, A/42/427, <https://digital-library.un.org/record/1398811#record-files-collapse-header> (consulté le 23 mars 2025) ; D. GRUYAERT, « Privaat en publiek goederenrecht en duurzaamheid », *op. cit.*, p. 506 ; Le concept est polysémique. Néanmoins, nous nous centrons sur la notion de durabilité écologique dans le cadre du présent écrit.

(72) B. VERHEYE, « Duurzaamheid in boek 3 van het Burgerlijk Wetboek - Meer dan enkel winddressing », in

Comme l'évoquent V. Sagaert et T. Reunbrouck, le fait que certains juges prennent en compte les arguments de durabilité lors de leur appréciation dans le cadre de l'article 3.101 du Code civil, pourrait ouvrir la voie à cette pratique concernant l'article 3.102 du Code civil⁷³. Les exemples dans le cadre desquels les tribunaux prennent en compte les arguments de durabilité lorsqu'ils accordent ou rejettent une demande basée sur l'article 3.101 du Code civil se multiplient. En matière d'abattage d'arbres, la justice de paix de Lierre⁷⁴ a ainsi estimé, concernant un conflit de voisinage né d'une demande d'égoutage de grands arbres dans un jardin privatif, que les arbres ont un intérêt public même sur une propriété privée et doivent être préservés dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Ou encore, aux termes d'un jugement du 27 janvier 2015, le juge de paix de Bruges a pris en compte dans son raisonnement « een waardevol ecologisch gebied »⁷⁵, soit une zone écologique précieuse.

En outre et comme mentionné précédemment, l'une des hypothèses dans lesquelles la demande préventive peut être appliquée est celle d'un risque (manifeste et grave) en matière de *pollution*. La mention de ce domaine renforce la volonté de protéger l'environnement. Par ailleurs, l'action préventive est accessible pour les propriétaires et occupants d'un bien immobilier, qui peuvent être à l'initiative de la demande de mesures préventives.

Enfin, le fait que la notion de « voisinage » soit interprétée de manière large implique que les propriétaires (ou occupants) de biens immobiliers qui ne sont pas contigus à la parcelle à l'origine du dommage peuvent également introduire une action préventive lorsqu'ils risquent de subir un préjudice sur le plan environnemental⁷⁶. L'on perçoit que le juge de paix pourrait devenir un acteur central dans la défense du droit de chacun à un environnement propre, sain et durable bien que cette compétence soulève certaines réticences, nous y reviendrons au point suivant⁷⁷.

18. Observations formulées par la doctrine. La doctrine formule d'ores et déjà quelques observations concernant la prévention des risques en matière de troubles de voisinage. Nous en retiendrons deux.

Tout d'abord, les rédacteurs du livre 3 ont souhaité que la matière des troubles de voisinage relève de la compétence du juge de paix, même en présence d'un pouvoir public. Le juge de paix est considéré comme le juge naturel des conflits de voisinage, plus aux faits des facteurs locaux qu'il faut prendre en compte afin d'établir une solution durable pour résoudre un conflit⁷⁸. Ainsi, l'article 3 de la loi du 4 février 2020 insère, dans l'article 591 du Code judiciaire, un point 2^{ter} et qui implique que le juge de paix connaisse « des contestations ayant pour objet les troubles anormaux de voisinage visés aux articles 3.101 et 3.102 du Code civil ». Néanmoins, cette adaptation ne fait pas l'unanimité et certains nourrissent une certaine inquiétude quant à cette compétence. En effet, les affaires en matière de troubles de voisinage peuvent porter « sur des conflits de grande ampleur, liés à des pollutions industrielles ou des survols d'avions, pour lesquels la notion de

proximité est très relative »⁷⁹. Dès lors, ces situations peuvent impliquer la mise en cause de plusieurs intervenants et l'accomplissement « d'une mission d'expertise d'envergure avec des responsabilités éclatées »⁸⁰.

Enfin, ni l'article 3.101 du Code civil, ni l'article 3.102 du Code civil ne mentionnent le terme « intérêt général » comme critère dont le juge peut tenir compte dans son appréciation, contrairement à l'article 3.134 du Code civil, qui traite des racines et des branches envahissantes. Cette absence ne peut qu'être regrettée. En effet, l'ajout du critère de « l'intérêt général » pourrait constituer un nouveau pas vers la durabilité : le juge pourrait tenir compte, dans son appréciation du trouble/du risque, des effets sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine⁸¹.

Conclusion

À l'occasion de la parution du 7000^e numéro du *Journal des tribunaux*, nous avons saisi l'opportunité de livrer un billet d'humeur consacré à l'avenir du droit des biens, en nous autorisant une certaine liberté de réflexion et d'écriture⁸². Nous y envisageons notamment une intégration fluide des préoccupations environnementales au sein du droit des biens. Dans cette perspective, les potentialités environnementales de l'action préventive ont retenu particulièrement notre attention. Peut-être que ces intuitions relèvent davantage de la prospective que de la préfiguration. Néanmoins, l'intérêt croissant suscité par la théorie des troubles de voisinage au sein du contentieux environnemental et son action préventive, invite à considérer que la thématique n'est peut-être pas entièrement dénuée de fondement.

Les considérations exposées ci-dessous nous ont conduites à plusieurs pistes de réflexions. L'action préventive devra être introduite « ni trop tôt, ni trop tard ». Elle devra l'être suffisamment tôt, avant que le trouble ne se soit réalisé, en présence d'un risque. Toutefois, l'action ne pourra être introduite, nous l'avons vu, qu'en présence d'un risque grave et manifeste, en matière de sécurité, santé et pollution. En prévoyant ces termes et en adoptant ces balises, le législateur a-t-il limité la portée pratique de l'action préventive ? L'adoption de ces termes au sein de l'article 3.102 n'alourdit-elle pas l'administration de la preuve, au point de rendre l'introduction d'une action préventive (trop) limitée ? L'impact concret de l'article 3.102 du Code civil dépendra largement de la manière dont les exigences spécifiques de cet article seront satisfaites. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence viendra préciser l'application de l'article 3.102 du Code civil et nous permettra de nourrir cette piste de réflexion.

Pauline BOREUX

Assistante et doctorante à l'UCLouvain
Juriste notariale

C. DECOCK e.a. (dir.), *Let's go green*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 20.

(73) V. SAGAERT et T. REUNBROUCK, « De preventieve vordering wegens bonvenmatige burehinder - een meer gelaagde vorderingsmogelijkheid », *op. cit.*, p. 111.

(74) J.P. Lierre, 13 juin 2023, *J.L.M.B.*, 2023/33, pp. 1507-1509 ; A. LEBRUN, « Trouble de voisinage : les arbres enfin jugés à l'aune des en-

jeux climatiques », *J.L.M.B.*, 2023/33, p. 1510-1511.

(75) J.P. Brugge, 27 janvier 2015, *T.M.R.*, 2015/4, p. 500.

(76) Dans le cadre de l'affaire du 15 mai 2023, citée *supra* note 56, le juge de paix a apprécié que la distance de plus d'un kilomètre qui sépare le siège d'exploitation de la société et le terrain détenu par les demandeurs ne fait pas obstacle à l'application de l'article 3.101 du Code civil.

(77) D. MISONNE, « Le droit à l'environnement sain est arrivé », in M. DELNOY e.a. (coord.), *Liber amicorum Michel Pâques - Dire et faire le droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 958.

(78) L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau livre 3 : questions choisies », *op. cit.*, p. 223.

(79) B. MICHAUX, « Chapitre 1 - Troubles de voisinage », *op. cit.*, p. 423.

(80) N. BERNARD et V. DEFRAITEUR,

« Le Code civil 2020. La modernisation dans la continuité », *op. cit.*, p. 430.

(81) L. BASHIR, « De preventieve vordering inzake burehinder. Artikel 3.102 Burgelijk Wetboek toegepast op schade aan het leefmilieu », *op. cit.*, pp. 239-240.

(82) P. BOREUX et A. VANDENDRIES, « Perspectives et prospectives : de l'avenir pour le droit des biens? », *J.T.*, 2024, p. 633.

PROCÈS ÉQUITABLE

- Sécurité juridique (art. 6, § 1^{er}, CEDH)
- Confiance du justiciable en la justice
- Composantes essentielles de l'État de droit
- Divergences de jurisprudence au sein d'une même formation de jugement statuant en dernier ressort
- Mécanismes de dissipation inexploités
- Réparation pécuniaire inopérante
- Violation

**Cour eur. D.H. (5^e section),
18 décembre 2025**

Siég. : K. Šimáčková (prés.), M. Elósegui, G. A. Serghides, G. Felici, A. Zünd, D. Sărcu et S. Biancheri (juges).

Plaid. : M^e G. Marín Benítez (avocate) et MM. A. B. Martínez de Villareal et L. E. Vacas Chalfoun (agents du gouvernement).

(Latorre Attance c. Espagne — Req. n^o 33818/22).

Le respect du principe de sécurité juridique, implicitement consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit la confiance du justiciable en la justice et constitue à ce titre une composante essentielle de l'État de droit.

Des divergences de jurisprudence au sein de la même juridiction, a fortiori lorsqu'elle statue en dernier ressort, peuvent porter atteinte à ce principe et, partant, ébranler la confiance du public dans le pouvoir judiciaire.

La possibilité de divergences de jurisprudence est une caractéristique inhérente à tout système judiciaire et ne peut, en soi, être considérée comme contraire à la Convention. Toutefois, des décisions divergentes rendues par des tribunaux nationaux sur la base de faits identiques peuvent aller à l'encontre du principe de sécurité juridique et peuvent même constituer un déni de justice qu'une réparation pécuniaire a posteriori ne suffit pas à réparer, lorsque ces divergences s'inscrivent dans un court laps de temps et que les mécanismes conçus pour les dissiper n'ont pas été efficacement déployés.

(Extraits)

(Traduction libre)

[...]

Les faits.

[...]

5. En octobre 2009, le requérant, ainsi que deux autres personnes, ont été nommés administrateurs judiciaires de la société de construction Teconsa. En juillet 2013, le requérant et l'un des coadministrateurs ont été démis de leurs fonctions au motif qu'ils n'avaient pas demandé la suspension des pouvoirs de la direction de la société malgré les enquêtes pénales menées à l'encontre de son directeur et qu'ils n'avaient pas fait preuve de la diligence requise dans la supervision des transactions.

6. Le 22 mars 2016, l'Agence espagnole des impôts (AEAT) a entamé une procédure administrative en substitution de responsabilité à l'encontre de ces trois administrateurs judiciaires, dont le requérant, en vertu de l'article 42.2(a) de la loi générale fiscale [...]. Aux termes des décisions prises à l'issue de cette procédure, chaque administrateur a été déclaré solidairement responsable des dettes fiscales impayées de Teconsa au motif qu'ils avaient autorisé des paiements provenant de la masse de l'insolvabilité pour un montant de plus de 2 millions d'euros (EUR) à diverses sociétés, dont Reef. L'AEAT a estimé que ces paiements étaient soit étayés par de fausses factures, soit auraient dû être effectués directement par l'administration de l'insolvabilité, et qu'ils avaient indûment appauvri la masse et détourné des fonds destinés à acquitter les obligations fiscales de Teconsa. En vertu de l'article 42.2(a), la substitution de responsabilité oblige un « débiteur fiscal » (obligado tributario) non contribuable aux côtés du débiteur principal quant au recouvrement de la dette fiscale, dans la mesure des actifs présumés.

7. Le 15 avril 2016, le requérant a contesté la décision de mise en cause de la responsabilité devant le Tribunal central économique et administratif, puis a engagé une procédure contentieuse administrative devant l'Audiencia Nacional. Les deux autres coadministrateurs ont fait de même. Les affaires des trois administrateurs ont toutes été attribuées à la septième section de la chambre contentieuse administrative de l'Audiencia Nacional.

8. Le premier coadministrateur et le requérant ont tous deux cherché à démontrer que, dans le cadre d'une procédure parallèle d'imputation de responsabilité engagée à l'encontre des associés de Reef, l'AEAT avait classé l'affaire, ce qui prouvait que les autorités fiscales reconnaissaient que Reef avait fourni des services authentiques à Teconsa. Tous deux ont demandé qu'un représentant de Reef soit entendu comme témoin. Dans le cas du premier coadministrateur, l'Audiencia Nacional a d'abord refusé, mais a ensuite admis, en appel, l'audition de ce témoin. Dans le cas du requérant, le tribunal a par contre refusé l'audition du témoin et a rejeté l'appel du requérant contre ce refus.

9. Le 12 juillet 2019, la septième chambre a partiellement fait droit à l'action du premier coadministrateur, réduisant le montant de la responsabilité substituée à environ 1,4 million

d'euros. Elle a estimé que l'AEAT avait agi de manière incohérente en reconnaissant l'authenticité des services de Reef dans la procédure parallèle tout en les refusant dans les affaires de substitution de responsabilité (« derivación ») des administrateurs judiciaires ; elle a expressément indiqué qu'elle savait qu'un recours connexe formé par « un autre membre de l'administration judiciaire » (le requérant) était pendante devant la même chambre.

10. Le 21 octobre 2019, la même chambre (septième) a rejeté l'action du requérant dans son intégralité, confirmant la « derivación » de l'AEAT pour la totalité du montant d'environ 2,5 millions d'euros. L'arrêt ne fait aucune référence aux preuves présentées par le requérant concernant les paiements de Reef, ni au raisonnement de la cour elle-même dans son arrêt du 12 juillet 2019. Le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant le traitement incohérent par l'AEAT des paiements versés à Reef.

11. Le requérant a épuisé sans succès les autres voies de recours internes, notamment une demande de complément de jugement (*complemento de sentencia*) reprochant au tribunal de n'avoir pas examiné les observations de la Reef, un pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour violation des principes d'équité et d'égalité, une demande d'annulation de la procédure (*incidente de nulidad de actuaciones*) devant l'Audiencia Nacional, et un recours en *amparo* devant la Cour constitutionnelle, qui a été déclaré irrecevable le 18 janvier 2022 pour absence d'importance constitutionnelle.

12. Le 17 février 2021, la septième chambre a partiellement accueilli le recours du troisième coadministrateur, réduisant à nouveau la responsabilité attribuée à environ 1,4 million d'euros et invoquant « les principes d'unité de la jurisprudence et de sécurité juridique ». Ainsi, bien que les trois affaires concernaient le même cadre de substitution de responsabilité et des faits qui se recoupaient, seul le requérant fut tenu responsable et condamné à la totalité du montant.

13. Le 18 avril 2022, le requérant a saisi la Cour suprême afin d'obtenir une déclaration d'erreur judiciaire (*error judicial*). Le 13 octobre 2022, la Cour suprême a fait droit à la demande, estimant que l'Audiencia Nacional avait rendu des jugements divergents sur des faits identiques sans fournir aucune explication quant à cette différence de traitement. La Cour suprême a noté que l'Audiencia Nacional « était consciente du lien évident entre les deux recours, bien qu'ils aient finalement abouti à des résultats très divergents » et qu'« aucune justification d'une si flagrante divergence n'avait été fournie ». La Cour suprême a estimé que l'arrêt du 21 octobre 2019 aurait dû aboutir à la même conclusion que l'arrêt du 12 juillet 2019 et que, dès lors que le requérant avait porté cela à l'attention de la cour par le biais de sa demande de décision complémentaire, l'Audiencia Nacional aurait dû rétracter sa décision en conséquence. La Cour suprême a déclaré que sa constatation d'erreur judiciaire constituait une condition préalable à toute action en responsabilité à l'encontre de l'État.

14. Le 29 septembre 2023, le requérant a déposé une demande d'indemnisation pour erreur judiciaire auprès du ministère de la Justice. Le 18 octobre 2023, le ministère a accusé réception de la demande.

15. Le 16 octobre 2024, le ministère a informé le requérant qu'il avait transmis le dossier au Conseil général de la magistrature afin qu'il rende l'avis requis par la loi en cas de dysfonctionnement de l'administration de la justice. Le 18 décembre 2024, le Conseil général plénier a conclu que, selon le droit applicable, le rapport n'était pas requis puisque la plainte résultait d'une erreur judiciaire déjà reconnue par la Cour suprême et non d'un dysfonctionnement de l'administration de la justice.

16. Par lettre du 19 septembre 2025, le gouvernement a informé la Cour qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur la plainte.

[...]

B. Sur le fond.

[...]

53. Le requérant fait valoir que la reconnaissance d'une erreur judiciaire par la Cour suprême accrédite son allégation selon laquelle la divergence des trois décisions inconciliables rendues entre 2019 et 2021 par la même section de l'Audiencia Nacional sur des faits et circonstances identiques viole son droit à un procès équitable. Il ajoute que l'arrêt contesté du 21 octobre 2019 ne fournit aucune motivation satisfaisante en réponse à ses moyens concernant les paiements à Reef, alors que ceux-ci étaient déterminants pour l'issue de l'affaire. Alors que le droit espagnol prévoit des mécanismes permettant de remédier aux divergences de la jurisprudence, tels que le *complemento de sentencia* (demande de complément de jugement) et l'*incidente de nulidad de actuaciones* (demande d'annulation de la procédure), dans son cas, les tribunaux nationaux n'avaient pas fait usage de ces mécanismes de manière efficace.

54. Le gouvernement reconnaît que la Cour suprême a conclu à l'existence d'une erreur judiciaire affectant la cause du requérant. Il a toutefois soutenu que cette erreur avait trouvé une réparation suffisante par le truchement d'une indemnisation financière prévue par le droit national, en sorte qu'il n'y aurait plus rien à trancher par la Cour.

55. La Cour réaffirme que l'un des aspects fondamentaux de l'État de droit est le principe de sécurité juridique, implicitement consacré par la Convention. Des divergences de jurisprudence au sein de la même juridiction, *a fortiori* lorsqu'elle statue en dernier ressort, peuvent porter atteinte à ce principe et, partant, ébranler la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, alors que cette confiance forme un rouage essentiel de l'État de droit. La Cour reconnaît que la possibilité de divergences de jurisprudence est une caractéristique inhérente à tout système judiciaire et ne peut, en soi, être considérée comme contraire à la Convention. Toutefois, des décisions divergentes rendues par des tribunaux nationaux sur la base de faits

identiques peuvent aller à l'encontre du principe de sécurité juridique et pourraient même constituer un déni de justice (voy. les arrêts *Melgarejo Martinez de Abellanos*, §§ 30 and 34, and *Inmovilizados y Gestiones S.L. v. Spain*, n° 79530/17, §§ 40-41, 14 september 2021).

56. La Cour observe que les décisions en cause ont été rendues par la même chambre de l'Audiencia Nacional dans un laps de temps relativement court, sur une même question juridique et dans des contextes factuels identiques. Leur divergence trahit donc d'une jurisprudence incohérente de la part d'une même formation de jugement. L'incohérence des décisions rendues sur les recours formés par plusieurs justiciables confrontés à des situations similaires fut source d'une insécurité juridique qui a nécessairement réduit la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, alors que cette confiance forme une des composantes essentielles de l'État de droit (voy. *Stefanica et autres c. Roumanie*, n° 38155/02, § 38, 2 novembre 2010). Les trois décisions divergentes (une rejetant et deux accueillant des recours fondés sur le même raisonnement) révèlent une incohérence manifeste dans l'appréciation des faits pertinents et des arguments juridiques par la même chambre de l'Audiencia Nacional. Cette incohérence a été ultérieurement constatée par la Cour suprême, qui a expressément conclu à l'existence d'une erreur judiciaire.

[...]

Par ces motifs,

La cour,
Statuant à l'unanimité,

1. Déclare le recours recevable ;
2. Dit pour droit qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention ;

[...]

Journal
des tribunaux

**Suivez l'actualité juridique
en écoutant le podcast du JT !**

Inscrivez-vous sur larcier-interentia.com



**LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

INCAPACITÉS

- Majeurs vulnérables
- Droit d'action en divorce
- Violation de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Cour constitutionnelle, 12 février 2026

Rapp. : L. Lavrysen (prés.), P. Nihoul (prés.), J. Moerman, M. Pâques, S. de Bethune, W. Verrijdt et K. Jadin.

Plaid. : MM^{es} A. Wirtgen et S. Wiels.
(Arrêt n° 21/2026).

L'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil n'est pas compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition empêche qu'une personne qui a été déclarée incapable d'intenter une action en divorce et qui n'est plus en mesure de manifester sa volonté au sens de l'article 231 de l'ancien Code civil, puisse introduire une action en divorce pour désunion irrémédiable prouvée, conformément à l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, en étant représentée par son administrateur, qui doit disposer d'une autorisation spéciale octroyée par le juge de paix en vertu de l'article 499/47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ancien Code civil.

[...]

III. En droit.

[...]

Quant aux dispositions en cause et à leur contexte.

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'impossibilité pour un administrateur d'intenter, en tant que représentant d'une personne déclarée incapable, une action en divorce pour désunion irrémédiable prouvée.

[...]

B.3.1. L'article 492/1, § 1^{er}, de l'ancien Code civil dispose :

« Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

» En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

» Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée :

» [...]

» 4^o d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande ;

» [...] ».

L'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil dispose :

« Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux. La preuve de la désunion irrémédiable peut être rapportée par toutes voies de droit ».

L'article 497/2 de l'ancien Code civil dispose :

« Pour autant que la personne protégée ait été déclarée incapable, les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur :

» [...]

» 5^o l'intentement d'une action en divorce pour désunion irrémédiable, visé à l'article 229 ;

» [...] ».

L'article 231 de l'ancien Code civil dispose :

« La personne déclarée expressément incapable de demander le divorce en vertu de l'article 492/1 peut, à sa demande, néanmoins être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3^o, du Code judiciaire à introduire l'action en divorce pour désunion irrémédiable en vertu de l'article 229, ou une demande de divorce par consentement mutuel, en vertu de l'article 230.

« Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté ».

L'article 1255, §§ 5 et 7, du Code judiciaire dispose :

« § 5. Si le divorce est demandé par l'une des parties, en application de l'article 229, § 1^{er}, du Code civil, et que le caractère irrémédiable de la désunion est établi, le juge peut prononcer le divorce sans délai.

» [...]

» § 7. Si l'un des époux est dans un état visé à l'article 488/1, alinéa 1^{er}, du Code civil, il est représenté en tant que défendeur par son administrateur, ou, à défaut, par un administrateur *ad hoc* désigné préalablement par le tribunal de la famille à la requête de la partie demanderesse ».

B.3.2. Il résulte de ces dispositions qu'une personne déclarée incapable d'intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable ne peut pas davantage intenter une telle action par le biais de l'assistance ou de la représentation de son administrateur. Elle seule peut poser cet acte, à condition que le juge de paix l'ait déclarée capable, dans le cadre d'une autorisation spéciale, d'exprimer sa volonté à cette fin. Ce n'est que lorsque le conjoint déclaré incapable agit en tant que défendeur dans une procédure de divorce que celui-ci peut être représenté par l'administrateur ou, le cas échéant, par un adminis-

trateur *ad hoc*. La compétence de ces derniers se borne toutefois à mener une défense. Elle n'implique en aucun cas la faculté d'introduire une demande reconventionnelle en divorce (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n^o 3-2068/2, p. 31).

[...]

[...]

Quant au fond.

En ce qui concerne la troisième question préjudicielle.

B.5. Par la troisième question préjudicielle, la juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil est compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition empêche qu'une personne qui a été déclarée incapable d'intenter une action en divorce et qui n'est plus en mesure de manifester sa volonté puisse introduire une action en divorce pour désunion irrémédiable prouvée, conformément à l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, même avec assistance de ou représentation par son administrateur et même après autorisation spéciale octroyée à l'administrateur par le juge de paix, de sorte que cette personne n'a pas le moindre accès à un juge pour que celui-ci apprécie son action en divorce.

Dans l'instance soumise à la juridiction *a quo*, l'administrateur d'une personne déclarée incapable souhaite demander pour celle-ci le divorce pour désunion irrémédiable en raison de divers faits graves que le conjoint de celle-ci a commis à son égard et pour lesquels il a été condamné et interné. Au début de la mise sous administration, la justice de paix a déclaré la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* incapable, en vertu de l'article 492/1, alinéa 3, 5^o, de l'ancien Code civil, d'intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable. Dans le cadre de la procédure menée devant elle, la juridiction *a quo* constate également que la partie demanderesse n'est plus capable, au sens l'article 231 du même Code, d'exprimer sa volonté quant à la question de savoir si elle souhaite divorcer ou non.

B.6. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention.

Dès lors qu'elle n'indique pas en quoi la disposition en cause fait naître une différence de traitement quant à la jouissance des droits garantis par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la question préjudicielle est irrecevable en ce qu'elle porte sur le respect de l'article 14 de cette Convention.

B.7.1. L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 13 de la Constitution et par un principe général de droit.

B.7.2. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés mentionnés dans cette Convention ont été violés.

B.7.3. L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 de cette Convention, le droit à un recours effectif étant compris dans l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (Cour eur. D.H., gr. ch., 15 mars 2022, *Grzeda c. Pologne*, ECLI :CE :ECHR :2022 :0315JUD004357218, § 352).

B.8.1. L'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ces conditions ne peuvent cependant pas aboutir à restreindre ce droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cour eur. D.H., gr. ch., 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, ECLI :CE :ECHR :2012 :0117JUD003676006, § 230 ; 30 mai 2013, *Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine*, ECLI :CE :ECHR :2013 :0530JUD004906911, § 31 ; 3 octobre 2019, *Nikolyan c. Arménie*, ECLI :CE :ECHR :2019 :1003JUD007443814, § 90).

B.8.2. Les mesures de protection qui limitent les droits procéduraux d'une personne déclarée incapable peuvent être justifiées pour sa propre protection et pour la protection des intérêts d'autrui, ainsi que pour le bon fonctionnement de la justice (Cour eur. D.H., gr. ch., 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, précité, § 241 ; 3 octobre 2019, *Nikolyan c. Arménie*, précité, § 91). Les mesures de protection qui aboutissent à l'incapacité d'une personne peuvent néanmoins avoir de lourdes répercussions sur divers aspects de la vie de cette personne (Cour eur. D.H., 27 mars 2008, *Chitkouatourov c. Russie*, ECLI :CE :ECHR :2008 :0327JUD004400905, § 88 ; 22 janvier 2013, *Lashin c. Russie*, ECLI :CE :ECHR :2013 :0122JUD003311702, § 81 ; 3 octobre 2019, *Nikolyan c. Arménie*, précité, § 121). Le processus décisionnel débouchant sur de telles mesures de protection drastiques doit être équitable (Cour eur. D.H., 3 octobre 2023, *A.A.K. c. Turquie*, ECLI :CE :ECHR :2023 :1003JUD005657811, § 65) et ménager un juste équilibre entre les intérêts de la personne incapable et les autres intérêts légitimes en présence (Cour eur. D.H., 3 octobre 2023, *A.A.K. c. Turquie*, précité, § 86 ; 3 octobre 2019, *Nikolyan c. Arménie*, précité, § 120). Des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leur état de santé, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte (Cour eur. D.H., gr. ch., 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, précité, § 170).

B.9. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.4 que le législateur a exclu l'assistance ou la représentation de l'administrateur parce qu'il considère l'action en divorce pour désunion irrémédiable comme un « acte très important », « constituant l'expression des sentiments et des souhaits les plus profonds

de la personne protégée », si bien qu'elle requiert « un choix extrêmement personnel de la part de la personne protégée ». Selon le législateur, la personne protégée est ainsi la seule à pouvoir décider si cet acte est conforme à son intérêt.

L'article 497/2, 5^o, en cause, de l'ancien Code civil est dès lors pertinent au regard des objectifs, mentionnés en B.4, de la réforme de l'administration, qui consistent à protéger l'autonomie de la personne protégée et à éviter qu'il soit abusé de son état de santé.

B.10. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer comment il y a lieu de remédier à l'incapacité d'une personne à défendre elle-même correctement ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux en raison de son état de santé.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de mesures de protection qui, comme il est dit en B.9, ont de lourdes répercussions sur divers aspects de la vie de la personne protégée, ce pouvoir d'appréciation est plus limité (Cour eur. D.H., 27 mars 2008, *Chtoukatourov c. Russie*, précité, § 88 ; 3 novembre 2011, *X et Y c. Croatie*, ECLI:CE:ECHR:2011:1103JUD000519309, § 109 ; 3 octobre 2019, *Nikolyan c. Arménie*, précité, § 121).

B.11.1. Bien que l'objectif consistant à défendre les intérêts de la personne protégée en empêchant l'administrateur d'intenter une action en divorce allant à l'encontre des intérêts de cette personne soit légitime, la disposition en cause produit des effets disproportionnés en ce que, inversement, elle empêche également qu'une action en divorce soit intentée lorsqu'une telle action sert précisément les intérêts de la personne protégée.

La disposition en cause contraint le conjoint qui a été déclaré durablement incapable et qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, de sorte qu'il ne peut pas recourir à la possibilité offerte par l'article 231 de l'ancien Code civil, à rester marié tant que son incapacité perdurera, même s'il existe des motifs permettant d'admettre que le mariage est irrémédiablement désuni et qu'il n'est pas dans son intérêt de rester marié.

B.11.2. Ni les travaux préparatoires cités en B.4, ni le mémoire que le Conseil des ministres a introduit devant la Cour ne démontrent en quoi l'intérêt de la personne protégée à intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable prouvée, conformément à l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, ne pourrait pas être objectivement déterminé par l'administrateur. Celui-ci pourrait fonder son appréciation sur des déclarations (antérieures), des comportements et le système de valeurs de la personne protégée, de même que sur certains faits qui se sont produits durant le mariage.

L'intervention de l'administrateur est soumise à plusieurs mécanismes de contrôle visant à protéger les intérêts de la personne incapable. Ainsi, l'administrateur se trouve sous le contrôle permanent du juge de paix (articles 492/4, 496/7, 497/3, § 1^{er}, 497/4, 497/8 et 499/14 de l'ancien Code civil). Par ailleurs, pour intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable au sens de

l'article 229, § 1^{er}, du même Code, l'administrateur devrait obtenir une autorisation spéciale du juge de paix. L'introduction d'une telle action reviendrait en effet à « représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes », ce pour quoi le juge de paix doit conférer à l'administrateur une autorisation spéciale en vertu de l'article 499/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ancien Code civil. Si l'administrateur intentait l'action en divorce sans cette autorisation, l'action serait nulle de droit (article 499/13, alinéas 1^{er} et 2, du même Code). Enfin, l'action en divorce doit être intentée auprès du tribunal de la famille (article 572bis, 1^o, du Code judiciaire), qui doit examiner s'il est satisfait aux conditions du divorce pour désunion irrémédiable.

B.12. Il ressort de ce qui précède que la disposition en cause ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts de la personne incapable et les autres intérêts légitimes en présence (comparez Cour eur. D.H., 3 octobre 2019, *Nikolyan c. Arménie*, précité, §§ 93-98 ; 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, ECLI:CE:ECHR:1979:1009JUD000628973, § 20-28).

L'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil n'est dès lors pas compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition empêche qu'une personne qui a été déclarée incapable d'intenter une action en divorce et qui n'est plus en mesure de manifester sa volonté au sens de l'article 231 de l'ancien Code civil puisse introduire une action en divorce pour désunion irrémédiable prouvée, conformément à l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, en étant représentée par son administrateur, qui doit disposer d'une autorisation spéciale octroyée par le juge de paix en vertu de l'article 499/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ancien Code civil.

En ce qui concerne les première et deuxième questions préjudicielles.

B.13. Les première et deuxième questions préjudicielles visent également l'impossibilité, pour une personne qui a été déclarée incapable et qui n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté, d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable prouvée.

Étant donné que la réponse à ces questions préjudicielles ne saurait aboutir à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil viole l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition empêche qu'une personne qui a été déclarée incapable d'intenter une action en divorce et qui n'est plus en mesure de manifester sa volonté au sens de l'article 231 de l'ancien Code civil puisse introduire une action en divorce pour désunion

irrémédiable prouvée, conformément à l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, en étant représentée par son administrateur, qui doit disposer d'une autorisation spéciale octroyée par le juge de paix en vertu de l'article 499/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ancien Code civil.

Observations

Le droit d'agir en divorce au nom d'une personne majeure incapable

1. Les faits

Une personne placée sous régime de l'administration judiciaire des biens et de la personne est victime de violences de la part de son conjoint. Celui-ci avait au surplus été désigné personne de confiance sur la base de l'article 501 de l'ancien Code civil.

Ces faits de violences particulièrement graves — « privation d'aliments et de soins, harcèlement aggravé et coups volontaires » — avaient donné lieu à des poursuites pénales, qui avaient conduit à l'internement de l'auteur des faits.

À la suite de cette décision, l'administrateur judiciaire du conjoint victime prend l'initiative de saisir la justice de paix aux fins d'être autorisé à introduire, au nom de la personne protégée, une action en divorce pour désunion irrémédiable fondée sur l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil. Ce fondement suppose de rapporter la preuve, par toutes voies de droit, de l'existence d'une désunion irrémédiable, c'est-à-dire de circonstances qui rendent « raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune ».

Le juge de paix a fait droit à la demande de l'administrateur judiciaire mais le conjoint de la personne protégée a interjeté appel de la décision cantonale, au motif que l'administrateur ne disposait d'aucune compétence pour introduire une action en divorce, et ne pouvait donc même pas y être autorisé par le juge de paix.

Le tribunal de la famille saisi en degré d'appel constate qu'en effet, l'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil interdit à l'administrateur d'introduire une telle action en justice au nom de la personne protégée. Compte tenu néanmoins des faits particulièrement graves dont s'est rendu coupable le conjoint de la personne protégée envers celle-ci, le tribunal s'interroge sur les effets en l'espèce paradoxaux de la règle. En effet, alors que l'administration judiciaire constitue une mesure de protection de la personne majeure vulnérable, l'impossibilité de demander le divorce au nom de la personne protégée oblige celle-ci à rester mariée à l'auteur des violences dont elle a été victime.

Le tribunal de la famille de Flandre orientale, division Termonde, pose alors trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

2. Les questions préjudicielles

Les deux premières questions se placent sur le plan de la discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Dans la première, le tribunal compare la situation de différentes personnes placées sous le régime de l'incapacité mais dont les unes disposent de l'aptitude suffisante pour intenter une action en divorce — soit elles n'en ont pas été déclarées incapables, soit le juge de paix constate *de facto* cette aptitude et les y autorise⁽¹⁾ — et dont les autres ne disposent pas du discernement suffisant pour agir en divorce par elles-mêmes. Ce faisant, le tribunal compare des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations très différentes. L'aptitude à exprimer sa volonté de divorcer nous paraît un critère suffisamment pertinent pour justifier que les unes soient en mesure d'agir elles-mêmes et pas les autres.

Dans la seconde question, le tribunal s'interroge à propos du traitement discriminatoire entre deux personnes, toutes deux incapables et inaptes à exprimer leur volonté, dont l'une pourrait être représentée dans l'action en divorce par son administrateur, au motif qu'elle serait partie défenderesse, alors que l'autre, en qualité de partie demanderesse, ne le pourrait pas. Pourtant, observe le tribunal, il s'agit de la même action de nature personnelle. La différence de traitement repose sur la qualité de demandeur ou défendeur à l'action. La loi permet en effet à l'administrateur judiciaire de représenter la personne protégée en défense, mais lui interdit d'intenter l'action au nom de celle-ci. À nouveau, il nous paraît que les situations sont peu comparables dès lors que l'action en divorce repose essentiellement sur la volonté du demandeur. La preuve d'une désunion irrémédiable, fondement du divorce, n'est pas très ardue à fournir. Une période de séparation de fait d'un an y suffit. Les motifs qui ont conduit à prononcer l'incapacité juridique du conjoint pourraient également, selon les cas, convaincre le tribunal de la famille du caractère irrémédiable de la désunion. La volonté du défendeur à l'action en divorce est à l'inverse peu déterminante. Son refus de divorcer ne fera pas obstacle au prononcé de la dissolution du mariage si le tribunal constate la réunion des conditions objectives de la désunion.

Enfin, la troisième question préjudicielle vise le droit d'accès à un juge, garanti par l'article 13 de la Constitution, ainsi que par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme⁽²⁾. Dès lors que l'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil interdit à l'administrateur judiciaire d'intenter une action en divorce au nom de la personne

protégée, celle-ci se voit privée de toute possibilité d'agir en divorce si elle ne dispose pas elle-même de l'aptitude suffisante pour exprimer sa volonté de divorcer.

C'est cette troisième question qui a retenu l'attention de la Cour et qui l'a menée à sanctionner l'article incriminé.

Avant d'analyser plus précisément le raisonnement de la Cour, passons brièvement en revue le régime juridique applicable à l'action en divorce en présence d'une incapacité judiciaire.

3. La nature personnelle de l'action en divorce.

Le mariage relève de l'état des personnes et à ce titre, est traditionnellement considéré comme relevant de l'ordre public, indisponible, et strictement personnel. Cette dernière caractéristique a pour effet que seule la personne concernée peut décider de se marier ou de divorcer. Personne ne peut décider pour une autre s'il serait opportun qu'elle se marie ou à l'inverse qu'elle divorce.

Les actes juridiques et actions en justice qualifiés de « personnels » ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une représentation.

Ce principe est très ancien⁽³⁾. Il est toujours actuel⁽⁴⁾. Il fait l'objet d'une disposition explicite à l'article 497/2 de l'ancien Code civil : « les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur ».

S'en suit une liste d'actes personnels parmi lesquels figurent notamment les actes et actions judiciaires relatives à l'état des personnes, tels que le consentement au mariage, l'intentement d'une action en annulation de mariage, ou l'intentement d'une action en divorce pour désunion irrémédiable ou par consentement mutuel.

En revanche, si le conjoint d'une personne protégée prend l'initiative de demander le divorce, l'administrateur de la personne pourrait parfaitement représenter la personne protégée en qualité de partie défenderesse dans une action en divorce pour désunion irrémédiable⁽⁵⁾. Dans cette hypothèse, aucune autorisation préalable du juge de paix n'est nécessaire. De telles autorisations ne sont requises que pour les actions que l'administrateur entendrait introduire en qualité de demandeur⁽⁶⁾.

4. L'incapacité à exercer des droits personnels

En vertu de l'article 492/1, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, le juge de paix saisi d'une demande de protection judiciaire envers une personne doit décider quels actes personnels doivent faire l'objet d'une incapacité juridique, en fonction des aptitudes de la personne concernée à les exercer. S'agissant du droit d'intenter une action en divorce, le juge doit donc évaluer si la personne à protéger peut rester titulaire de son exercice ou non.

Le juge doit viser tant le divorce pour désunion irrémédiable⁽⁷⁾ que le divorce par consentement mutuel⁽⁸⁾. Il doit aussi se positionner quant à l'exercice par la personne à protéger de se défendre elle-même dans une action en divorce qui serait intentée par son conjoint⁽⁹⁾.

5. L'aptitude à exercer les droits personnels

L'aptitude à exercer de tels droits conditionne l'étendue de l'incapacité juridique. Il est donc parfaitement possible — théoriquement du moins — qu'une personne ait besoin d'une protection judiciaire sans nécessairement être privée de l'exercice du droit d'agir en justice pour demander le divorce. Dans pareille situation, elle pourra elle-même introduire l'action en divorce. Elle en serait « capable ».

La loi permet même qu'une personne qui avait été déclarée incapable d'intenter une action en divorce demande au juge de paix d'y être spécialement autorisée. L'article 231 de l'ancien Code civil prévoit en effet que le juge de paix peut faire droit à une telle demande s'il estime que la personne protégée est suffisamment « capable d'exprimer sa volonté »⁽¹⁰⁾.

Une telle demande doit être introduite par la personne elle-même. Son administrateur ne serait pas recevable à demander cette autorisation pour elle⁽¹¹⁾. En quelque sorte, il s'agit de demander au juge de paix de lever temporairement l'incapacité qu'il avait précédemment prononcée.

(1) Ce que permet l'article 231 de l'ancien Code civil.

(2) G. WILLEMS, « Droit à la personnalité et à la capacité d'exercice », *Les grands arrêts en matière de handicap*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 387.

(3) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, livre II, *Les personnes*, Bruxelles, Bruylant, 1939, pp. 304 et 318.

(4) T. VAN HALTEREN, *La protection des personnes majeures vulnérables*

et mineures. Redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement, Liège, Kluwer, 2017, p. 195, n° 97 ;

G. VERSCHOLDEN, *Handboek Belgisch Personen-, familie- en relatievormingsrecht*, Bruges, la Charte, 2025, p. 1009 ; P. SENAËVE et C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 2022, p. 622.

(5) Si un époux n'est pas placé sous

statut d'incapacité, mais dont l'état de santé ne permet pas de prendre des décisions quant à sa situation personnelle, l'autre époux, demandeur en divorce, peut demander au tribunal de la famille de désigner un administrateur *ad hoc* (article 1255, § 7, C. jud.). P. SENAËVE et C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 2022, p. 619 ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*,

Anvers, Intersentia, 2023, p. 356.

(6) Article 499/7, § 1^{er}, 3^o, ancien du Code civil.

(7) Article 492/1, § 1^{er}, 4^o, ancien du Code civil.

(8) Article 492/1, § 1^{er}, 5^o, ancien du Code civil.

(9) Article 492/1, § 1, 4^o, ancien du Code civil.

(10) Article 231 ancien du Code civil.

(11) J.P. Bruges, 28 août 2024, R.G.D.C., 2026/3, p. 156.

6. Le caractère personnel de l'action confronté à l'incapacité à exprimer sa volonté

Compte tenu de l'interdiction faite à l'administrateur judiciaire de représenter la personne protégée pour introduire une procédure de divorce, cette action est complètement inaccessible à la personne dépourvue de toute aptitude à exprimer sa volonté en ce sens.

On pourrait penser *a priori* que c'est heureux qu'un administrateur ne puisse obtenir le divorce alors que la personne protégée n'est pas en mesure de faire connaître sa volonté à ce sujet et que l'autre conjoint ne le souhaite pas ou à tout le moins n'agit pas en ce sens.

La Cour constitutionnelle admet que le droit d'accès à un juge peut faire l'objet de restrictions pour des motifs légitimes à condition que cette restriction constitue un moyen raisonnable et proportionné de parvenir à ce but (B.8.1). Elle reconnaît aussi que la protection juridique des personnes majeures peut entraîner des limitations dans l'exercice de leurs droits, afin de préserver leurs intérêts (B.8.2). Elle estime enfin que l'article 497/2, 5^o, de l'ancien Code civil, en ce qu'il interdit à l'administrateur de représenter la personne protégée en qualité de demandeur en divorce pour désunion irrémédiable, constitue une disposition pertinente car elle permet de protéger l'autonomie de la personne protégée quant à la décision de divorcer.

Toutefois, la Cour observe qu'en l'espèce, la norme en cause, qui est censée protéger la personne, produit les effets inverses. En effet, l'interdiction faite à l'administrateur de demander le divorce au nom de la personne protégée contraint celle-ci à rester mariée avec son conjoint violent. Cette interdiction empêche l'administrateur d'agir en protection de l'intérêt de son administré.

La disposition fait même obstacle à toute prise en considération des intérêts concrets de la personne protégée, ce que la Cour

constitutionnelle estime disproportionné (B.11.1). Or, lorsque la désunion irrémédiable est clairement établie, notamment en raison de « certains faits qui se sont produits durant le mariage », il faudrait, dit la Cour, permettre à l'administrateur d'apprécier l'intérêt de la personne protégée à intenter une action en divorce.

En définitive, l'interdiction opposée à l'administrateur de représenter la personne protégée dans une demande en divorce pour désunion irrémédiable doit cesser d'être absolue : dans certaines circonstances, et à certaines conditions, l'administrateur doit pouvoir être admis à agir en divorce au nom de la personne protégée.

7. Portée de l'arrêt

La Cour constitutionnelle a très certainement ébranlé un principe jusqu'ici bien ancré. S'agit-il d'une révolution ? S'agit-il d'ouvrir grand une brèche vers un rôle accru pour l'administrateur ?

Nous n'en sommes pas du tout convaincues.

Premièrement, la portée de l'arrêt est limitée à l'action en divorce pour désunion irrémédiable, qui plus est, uniquement fondée sur l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil. On pourrait néanmoins s'interroger sur le sort d'une demande d'autorisation de mettre fin à une cohabitation légale, dans des circonstances comparables, alors que la cessation de la cohabitation légale ne nécessite pas d'action en justice¹²...

Deuxièmement, la règle en cause ne produit des effets disproportionnés que lorsque l'impossibilité de demander le divorce s'avère contraire à l'intérêt de la personne protégée. Or, seules des circonstances particulières, comme en l'espèce, pourraient conduire à considérer que le maintien du mariage dessert les intérêts de la personne protégée. L'arrêt nous paraît clair sur ce point : l'impossibilité d'intenter une action en divorce n'est disproportionnée que lorsqu'il « existe des

motifs permettant d'admettre que le mariage est irrémédiablement désuni ET qu'il n'est pas dans l'intérêt de la personne protégée de rester mariée ». La seule existence de faits, même dûment établis, démontrant la désunion irrémédiable, ne suffirait pas pour engager une action en divorce au nom de la personne protégée. Il faut en outre que son intérêt commande d'intenter cette action.

Troisièmement, des garanties procédurales encadrent le pouvoir d'action de l'administrateur. Toute action en justice introduite par l'administrateur au nom de la personne protégée doit faire l'objet d'une autorisation spéciale par le juge de paix, conformément à l'article 499/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ancien Code civil. Cette autorisation ne devrait être accordée que si le juge constate que le maintien du mariage s'avère contraire à l'intérêt de la personne protégée. Il va sans dire que cette appréciation devra faire l'objet d'un examen particulièrement minutieux et prudent.

La Cour note enfin que l'examen de la demande en divorce fera encore l'objet d'un contrôle par le tribunal de la famille (B.11.2, *in fine*). Ce tribunal n'a cependant pas pour compétence d'examiner l'intérêt de la personne protégée. Il se contentera de vérifier que les conditions du divorce sont établies, à savoir que la désunion irrémédiable est suffisamment démontrée.

La norme incriminée subit la sanction de la Cour constitutionnelle, non pas sur le terrain de la discrimination, mais sur celui de l'accès à un juge. Ce n'est pas le fond de la règle qui est mis en cause – son objectif est jugé légitime et son dispositif pertinent – mais l'impossibilité de pouvoir soumettre à un juge l'appréciation concrète de l'intérêt de la personne.

La censure opérée par la Cour constitutionnelle ébranle d'anciennes évidences. Elle nous apparaît néanmoins mesurée et prudente. Elle ne devrait être invoquée à l'avenir que de manière exceptionnelle, comme l'étaient les circonstances de l'espèce.

Nathalie DANDOY
Professeure à l'UCLouvain

(12) J.P. Landen-Zoutleeuw, 30 septembre 2016, *J.J.P.*, 2017/9-10, p. 445. Dans cette décision, l'administrateur avait précisément sollicité l'au-

torisation de mettre fin à la cohabitation légale au nom de la personne protégée. La demande avait été rejetée par le juge de paix qui avait néanmoins

suggéré à l'administrateur qu'il demande l'annulation de la déclaration de cohabitation légale qui avait été ré-
alisée peu de temps avant la déclara-

tion d'incapacité.



Colloques

Les XXIII^{es} journées Jean Dabin

Le droit et les limites planétaires et sociales Le droit, frein ou accélérateur d'une économie durable ?

Les journées d'études organisées les 19 et 20 mars 2026 pour la vingt-troisième fois à l'UCLouvain en hommage au professeur Jean Dabin ont été l'occasion de s'interroger sur le rôle du droit dans le respect des limites planétaires. Plus de 25 orateurs et une vingtaine d'ateliers se sont penchés sur pratiquement tous les domaines du droit.

On en retient le sentiment d'un bouillonnement de plus en plus intense du monde juridique en faveur d'une transition écologique jugée inévitable. Les alertes provenant du monde scientifique sonnent à nos oreilles comme des avertissements et des décisions judiciaires souvent inattendues traduisent bien les termes innovants de ce bouillonnement. Les institutions politiques ont structurellement beaucoup de peine à s'emparer des défis de la transition écologique pourtant indispensable pour assurer la prospérité des générations futures (pratiquement tout le monde est d'accord sur ce dernier point).

La science affirme de façon pratiquement unanime que nous sommes en train de dépasser les limites de ce que notre planète peut supporter en termes d'extraction de ses richesses, de perturbation de ses écosystèmes et de rejet de déchets dus à l'activité humaine¹. En outre, cette situation provoque des dommages

qui affectent principalement les personnes et les populations les moins bien loties à défaut d'intervention publique et de coopération internationale. Les plus riches adaptent leur confort à la crise (air conditionné, véhicules électriques, déplacement pour changer d'air, nourriture choisie...).

Il n'y aura de transition *juste* que si nous respectons les limites planétaires et que nous fixons un plancher social qui compense ou évite les dommages que les diverses crises causent aux plus mal lotis. L'économiste Kate Raworth, d'Oxford et d'Oxfam, expose le système qui met en œuvre ces deux limites dans l'« économie du Donut »². À défaut de plancher social, la transition, vue comme une « punition », sera inacceptable pour la majorité de la population.

Ces concepts ont été exposés au cours de la première séance plénière par les professeurs François Ost (la notion de limite), Éric Lambin (les bases scientifiques des limites planétaires), Olivier De Schutter (éradiquer la pauvreté sans croissance), Antoine Bailieux (vers un droit convivial³), Pascale Vielle (contre l'illimitisme, protection social-écologique) et Isabelle Ferreras (démocratiser l'entreprise). Ces réflexions nourrissent notre enseignement et notre pratique au respect des limites planétaires.

Assurer la fin du mois sans provoquer la fin du monde

Au cours de la deuxième plénière, les fondements d'un droit

situé à l'intérieur de ces limites ont été scrutés en interrogeant divers domaines du droit. Les professeurs Florian Couveines-Matsumoto et Sabrina Robert (droit international économique), Marie-Sophie de Clippele et Delphine Misonne (penser le climat et la nature en droit), Mathias El Berhoumi et Emmanuel Slautsky (principes constitutionnels et limites planétaires), Thierry Léonard⁴ (libertés économiques et intérêt général), Vincent Cassiers et Alain Strowel (propriété intellectuelle) ont examiné comment rénover notre système juridique pour faire du respect des limites planétaires un impératif. Pour terminer, le professeur Hugues Bouthinon-Dumas a averti que le droit de la transition écologique risque de buter contre des limites d'acceptabilité sociale. De fait, pour que le droit puisse évoluer, notre état d'esprit doit évoluer. Nous baignons dans l'illusion d'une croissance sans limites⁵. Pour changer ce système, il ne faut pas seulement des règles nouvelles, il faut également un nouveau projet de société partagé. Pour cela, il faut d'une part des mesures de justice sociale qui répartissent les efforts en fonction des moyens individuels et il faut d'autre part mettre en œuvre une « heuristique »⁶ qui aide à s'imprégner de la conviction de la nécessité de conjuguer ensemble le souci des générations futures et le souci de notre prospérité présente : assurer la fin du mois sans provoquer la fin du monde.

La troisième plénière était ouverte à l'économie et aux entreprises. Alexia Autenne administratrice générale de l'UCL et Marthe Nyssens, prorectrice transition et société, ont exposé l'implication concrète de l'université dans la transition. Les professeurs Nicolas de Saedeleer (règles de marché européennes et transition), Valérie Swaen et Sabine Courtois (RSE), Christine Frison et Manon Lemaire (« commodification » de la biodiversité), Alain François et Helen Moreels (du bon usage de

l'article 1:1 CSA) ont exposé plusieurs enjeux des limites planétaires dans leur domaine respectif de compétence tandis qu'Olivier Boutelis-Taft a exposé l'expérience de l'association North Star Transition⁷ dans l'accompagnement d'entreprises ou d'institutions publiques dans la transition.

La quatrième et dernière plénière était consacrée à l'économie et à la finance. Les professeurs Christian Ghymers Hanot et Bernard Snoy ont exposé les impasses du système monétaire et financier actuel, pris dans la trappe mortifère du dollar US et de marchés court-termismes. Il existe des solutions, mais elles peinent à se réaliser tant les esprits sont impréparés. Pauline Begasse et Clarisse Lewalle ont exposé les leviers de transformation offerts par la régulation financière, Julia Simba, Norman Vander Putten et Kris Wauters les engagements de la SFPI⁸, Jean-Marc Gollier l'évolution de la RSE vers un devoir de vigilance d'autant plus contraignant que l'entreprise est puissante tandis que les professeurs Karine Cerrada et Maxence Postaire terminaient la séance plénière en exposant les prodromes d'une comptabilité des entreprises qui rendrait compte de leur impact sur les limites planétaires⁹.

Refaire communauté autour de buts qui nous rassemblent

Ces journées d'études pourront aider à basculer le droit vers un système vraiment durable. Notre droit et son enseignement sont dans de nombreux domaines anachroniques en ce qu'ils ignorent les défis auxquels notre société doit faire face pour prospérer sans compromettre les générations futures. Et l'on mesure l'ampleur du chantier quand on réalise à quel point cette anachronie est transversale ; sont même concernées des matières que l'on n'aurait pas spontanément situées au cœur de la transition, comme la propriété intellectuelle et la comptabilité.

(1) Pour les limites planétaires, voy. <https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html>. Pour le climat, le GIEC alerte sur le caractère insoutenable de notre économie fondée sur les énergies fossiles : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/resources/press>. Pour la biodiversité, l'IPBES avertit qu'une économie qui ne respecte pas la nature risque de s'effondrer car notre prospérité dépend de la nature : <https://www.ipbes.net/bba-report/media-release>.

(2) De nombreux liens utiles se trouvent sur ce site : <https://www.kateraworth.com/about/>.

(3) À propos du « convivialisme »

cher à Ivan Illich, voy. not. <https://convivialisme.org/>.

(4) Thierry Léonard et Jérémie Van Meerbeek ont dirigé d'importants travaux à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles sous le titre Droit privé et environnement : une alliance contre nature ? - (Re)découverte de la force mobilisatrice du droit privé à l'aune de l'intérêt général, PUSL, 2025, 2 tomes, disponibles en libre accès à l'adresse : <https://books.openedition.org/pusl/person/31437>.

(5) En 2025, la Banque de Suède a couronné d'un « prix Nobel » trois économistes dont les travaux sont consacrés à la « croissance durable » (<https://www.nobelprize.org/prizes/economic-sciences/2025/press-release/>).

(6) Cette idée est développée dans un article récent de J.-M. GOLLIER, « Heuristique de l'entreprise puissante - Commentaire de l'arrêt *Shell* (La Haye, 12 novembre 2024) », *J.T.*, 2026, pp. 197-206, spéc. point 28.

(7) Voici son site, fort bien fait : <https://www.northstartransition.org/>.

(8) Il s'agit du « fonds souverain » belge en quelque sorte : <https://sfpm.be/fr/>.

(9) Une entreprise a fait rapport, hors de tout référentiel, sur sa contribution à la préservation des limites planétaires, c'est la société belge Newtree Impact : <https://www.newtreemapact.com/investors/annual-impact-report-2025/>. Cela reste bien loin des référentiels développés au niveau européen (ESRS) et des projets CARE et LIFTS exposés par les professeurs Cerrada et Postaire.

Il faut repenser les principes et les fondements de notre droit en profondeur, branche par branche. Au-delà du droit, c'est tout un projet de société qui doit être renouvelé. Il y a une myriade de réformes à opérer. Elles sont en cours.

Reste une question que ces deux journées posent sans tout à fait y répondre. Le public rassemblé était en grande majorité composé de juristes, d'économistes et d'universitaires convaincus. La question n'est pas de savoir si les analyses sont justes mais de se demander : comment ce bouillonnement intellectuel atteint-il ceux qui ne sont pas déjà convaincus ? Le fossé semble immense entre l'excellence des réflexions produites dans ces enceintes et leur traduction dans la

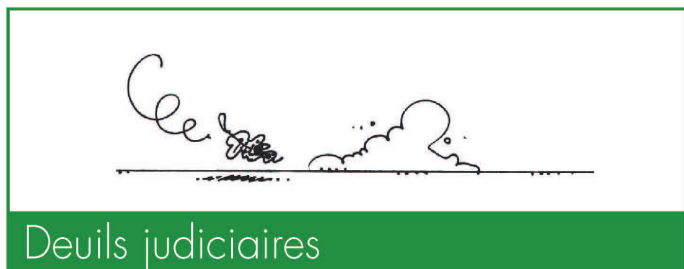
vie des gens, dans les prétoires ou dans les couloirs du Parlement.

Pour paraphraser le GIEC qui parlait du climat, nous disposons des moyens pour opérer cette transition sans compromettre notre prospérité. Ce qui fait défaut, c'est une volonté partagée de procéder à ce changement. Il y a trop de craintes d'une transition injuste qui sacrifierait certains au profit de ceux qui ont le pouvoir. Voilà le principal défi à relever : refaire communautément autour de buts qui nous rassemblent.

Jean-Marc GOLLIER

Avocat, maître de conférences invité à l'UCLouvain

Eugénie STINGLHAMBER
Avocate



Deuils judiciaires

Jean-Louis Duplat (1937-2026).

Jean-Louis Duplat ne laissait pas indifférent. Grand, d'une élégance sobre, le front altier, le nez chaussé d'épaisses lunettes d'écailles, il impressionnait. Heureusement, dès qu'il s'adressait à vous, se souvenant infailliblement de votre nom, comme s'il vous avait quitté la veille, il vous demandait de vos nouvelles et écoutait avec intérêt votre réponse. Vous sortiez de cette rencontre frappé par la qualité de son écoute et la richesse de ses conseils. Il était courtois, attachant, travailleur, doté d'une mémoire prodigieuse et profondément habité par le respect de l'État de droit. Il cultivait l'exigence intellectuelle, d'abord pour lui-même, mais également pour les autres, dans le souci fondamental de servir le bien commun.

Né le 30 mai 1937 dans une famille d'industriels, d'un père dont la langue de cœur était le néerlandais et d'une mère éprise de culture française, il acquit très tôt la maîtrise des deux langues qu'il prenait plaisir à alterner dès qu'il avait en face de lui un public bilingue. Aîné de neuf enfants, il vivait dans une belle maison à Uccle, entourée d'un grand jardin.

Son père était imprimeur (Nevada Nimifi, qui imprima longtemps *L'Écho de la Bourse*) et fut avant cela directeur d'un journal populaire catholique néerlandophone, *Het Nieuws van de Dag*, jusqu'à sa fusion avec *De Stan-daard* en 1957. La famille de sa mère dirigeait une fabrique de papiers peints à Haren (Bruxelles), « Usines Peters-Lacroix » (UPL) créée en 1883. UPL engagea vers 1922 deux artistes belges exceptionnels, mais encore inconnus à cette époque, René Magritte et Victor Servranckx. Les 64 machines d'UPL et les grandes cuves où se faisait le mélange des couleurs leur donnèrent l'inspiration pour peindre plusieurs de leurs chefs-d'œuvre. L'épopée industrielle d'UPL continue aussi d'inspirer la famille.

La figure la plus marquante de son environnement familial était son grand-père maternel, Louis Colson, un homme d'une intelligence exceptionnelle et d'une grande culture qui fut secrétaire général du ministère des Affaires économiques. C'est son exemple qui l'a incité à orienter sa carrière vers le secteur public.

Jean-Louis Duplat fit ses candidatures aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et il obtint son doctorat en droit à la KUL en 1960. Il s'inscrivit au

stage au barreau de Bruxelles en 1960 et rejoignit le parquet comme substitut du procureur du Roi en 1963. De 1974 à 1978, il dirigea, en tant que premier substitut, la section financière du parquet de Bruxelles. En 1978, il rejoignit la magistrature assise en prenant la tête du tribunal de commerce de Bruxelles. De cette époque, on retient souvent l'importance qu'il attachait à la prévention des faillites avec la mise en place de son fameux système des « clignotants », et également les décisions qu'il prit en référé dans la fameuse OPA de Carlo de Benedetti sur la Société générale de Belgique en 1988.

Son attitude indépendante pendant cet épisode qui marqua la fin du contrôle belge du holding le plus puissant du pays, attira l'attention sur lui. En effet, il succéda en 1989 à Walter Van Gerven et devint président de la Commission bancaire, alors même qu'il avait pris des positions différentes de cette institution lors de l'affaire de la Générale.

C'est à cette époque que tout jeune attaché au service juridique de la Commission, je fis connaissance de celui qui allait être mon président jusqu'en 2001. Ce fut une époque extraordinaire au cours de laquelle le droit financier belge passa du régime de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions des titres et valeurs à la loi du 29 juin 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, pour le statut du contrôle des banques, et à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers pour le régime des émissions.

Cette période fut marquée par les suites de la fin de l'empire soviétique ainsi que par la mondialisation et la financiarisation de l'économie. En Belgique, elle fut marquée, sous l'angle du droit financier, par des réformes importantes menées sous l'égide du ministre des Finances de l'époque, le regretté Philippe Maystadt. La Commission bancaire, devenue Commission bancaire et financière, et son président jouèrent un rôle important en conseillant le gouvernement au niveau des évolutions du droit européen et de la transposition de celui-ci en droit national.

Par ailleurs, Jean-Louis Duplat eut également à connaître d'importants dossiers d'offres publiques d'acquisition à cette époque. Citons ainsi l'offre pu-

blique d'acquisition d'Accor sur la Compagnie internationale des wagons-lits en 1991, celle sur la Banque Bruxelles Lambert et la tentative d'ABN AMRO sur la Générale de Banque.

Au quotidien, le président personnifiait l'institution et était très attaché à son indépendance. Il fut aussi un homme de conseil et d'influence, prolongeant d'une certaine manière l'action prétoirienne antérieure de la Commission bancaire, tout en se mouvant dans un environnement plus international et plus réglementé. Il avait à cœur de rencontrer les protagonistes des opérations soumises au contrôle de la Commission et écoutait avec attention tous ses visiteurs, tout en observant une réserve de bon aloi par rapport à son appréciation du dossier.

Il pouvait compter sur les services de la Commission, salariés employés par elle et non fonctionnaires, même si le statut de la Commission leur imposait différentes obligations dont le respect strict du secret professionnel, et notamment sur les directeurs qui dirigeaient les différents services. La gouvernance de la Commission était marquée à cette époque par une certaine distance à l'égard du pouvoir politique. Seuls le président et les membres de la Commission qui se réunissaient en principe tous les quinze jours, étaient désignés par le Roi. La gestion quotidienne de l'institution incombait au président et aux directeurs. Ce n'est qu'après son départ que la loi étendit le principe de la nomination par le Roi à l'ensemble des organes de la Commission.

Jean-Louis Duplat était aussi un homme attentif à ses collaborateurs et à ses collaboratrices. C'est grâce à lui que j'intégrai en 1992 le Centre de droit économique et social (DESO, devenu CRIDES). Il m'encouragea énormément à publier et je lui suis profondément reconnaissant de m'avoir permis de signer avec lui plusieurs articles qui renforcèrent mon intérêt pour le droit financier.

La fibre pour la recherche en droit et pour l'enseignement s'exprima aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (aujourd'hui UNamur) où il donna cours de droit des sociétés jusqu'en 2005 et à l'UCLouvain où il enseigna le droit pénal financier et dont il fut administrateur.

Il était également soucieux du bien-être d'autrui et avait tou-

jours une parole d'écoute aimable et attentionnée. Ce trait de caractère fut confirmé par son fils, mon collègue et ami, Matthieu Duplat¹, lors de l'adieu à son papa à l'église Sainte-Anne, le 15 janvier 2026. Nous apprîmes ainsi qu'il avait écrit au premier ministre français pour lui signaler l'excellent accueil qui avait été réservé à sa famille et à lui alors qu'ils se trouvaient bloqués sur la route des sports d'hiver par une congère. Le directeur de l'hôtel ne fut pas peu surpris de recevoir une distinction honorifique à la suite de cette intervention.

Le président était aussi un époux, un père et un grand-père attentif. Certes, il était occupé par ses lourdes responsabilités, mais il répondait aux questions de ses enfants, même lorsqu'il rédigeait en bonnet de nuit sur la table de la cuisine sa décision en référé à propos de l'augmentation de capital de la Générale de Belgique.

Il forma avec son épouse, Louise Van den Bergh, un couple inspirant et solide pendant 64 ans. Elle l'emménait à l'opéra, au ballet et au concert ; ils ne furent toutefois pas épargnés par les accidents de la vie. Le tragique décès de leur fils aîné Thibaut, survenu à la fin de son service militaire à Beauvechain, les frappa durement. Le témoignage émou-

vant de Matthieu le 15 janvier 2026 nous partagea la manière dont, au-delà de la mort, Thibaut, maintenant rejoint par son papa, restait vivant dans le cœur de toute la famille qui compte aujourd'hui de nombreux petits-enfants, tous profondément attachés à leur grand-père.

Après la fin de son mandat à la Commission bancaire et financière, Jean-Louis Duplat conseilla un temps Ernst & Young. Il exerça de nombreux mandats de président et de membre de conseils d'administration de sociétés privées et d'associations sans but lucratif. Il présida Child Focus de 2007 à 2017. Moins présent dans la vie publique, il garda un regard lucide et acéré sur le monde des affaires².

C'est cet homme qui n'était pas seulement grand par sa taille, mais également par son exemplarité, son indépendance, son attention à autrui et sa rigueur intellectuelle, que je rends hommage aujourd'hui.

Philippe LAMBRECHT



Coups de règle

Dare-dare.

Dare-dare — signalons en passant que la graphie sans trait d'union est également admise (*Trésor de la langue française*) — est un mot qui relève du langage familier plutôt que de la langue surveillée. Un père ou une mère dira à sa fille ou à son fils de fermer *dare-dare* la fenêtre, un avocat dira, en quittant son cabinet, qu'il file *dare-dare* au greffe, mais il n'écrira pas à un confrère qu'il attend qu'il conclue *dare-dare*, pas plus qu'à l'audience le président n'invitera un membre

du barreau à déposer *dare-dare* telle pièce.

Cela dit, la signification du terme ne soulève aucune difficulté : promptement, en toute hâte, précipitamment. Son apparition est datée du XVII^e siècle (*Académie*), plus précisément de 1640 selon Robert et le *Trésor*. On utilisait même parfois le seul mot *dare*, quitta à le répéter : « Dare, dare, dare, voilà un homme qui vient en cabriolet, comme si le diable l'emportait », écrivait Diderot, cité par Littré. Toutefois, après la parution du dictionnaire

de ce dernier, un périodique méridional a estimé que la phrase de Diderot avait été mal comprise et que *dare*, expression conservée dans une partie de la France, signifiait *derrière* ou *arrière* !, de sorte que *dare*, *dare* voudrait dire « garez-vous vite » (additions au dictionnaire de Littré, v^o « Dare »).

L'étymologie est en tout cas peu claire. Robert y voit « peut-être » une onomatopée. Remarquons ce « peut-être ». Il est en effet permis d'avoir des doutes et l'on constate d'ailleurs que le même dictionnaire ne mentionne pas notre locution parmi les principales onomatopées (v^o « Onomatopée »). On voit très bien comment *cot cot codac* et *glouglou* méritent cette qualification, mais pour *dare-dare* ce n'est guère évident.

De son côté, le *Trésor*, après avoir indiqué que l'étymologie

est obscure, avance l'hypothèse d'un redoublement formé à partir du verbe *darer*, variante de *darder*, pris au sens de s'élancer. L'Académie considère que l'on se trouve « peut-être » en présence d'une reduplication sur *dard*, « à partir d'emplois populaires tels que courir comme un dard, filer à toute vitesse ».

Enfin, Pierre Guiraud opine que *dare* est « sans doute » une forme intensive de *hare*, qui était le cri poussé pour inciter les chiens à s'élancer sur une proie (*Dictionnaire des étymologies obscures*, Paris, Payot, 2006, v^o « Dard »).

Aimables lectrices et lecteurs, que ces incertitudes ne vous empêchent point de vaquer à vos occupations professionnelles. Et dare-dare !

RHADAMANTHE



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Rédacteur en chef honoraire : Georges-Albert DAL.

Secrétaires de rédaction : François TULKENS et Benoît DEJEMPEPE.

Chroniqueur : François MOTULSKY (resp.) et Bernard VAN REEPINGHEN.

Comité de rédaction : Marie-Aude BEERNAERT, Nicolas BERNARD, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Pauline COLSON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Vincent DEFRAITEUR, Florence GEORGE, Mona GIACOMETTI, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Dominique MOUGENOT, Zoé PLETINCKX, Florence REUSSENS, **Daniel STERCKX**, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004), Georges-Albert DAL (2004-2025).

ADMINISTRATION : LARCIER INTERSENTIA

ABONNEMENT 2026 : 535 €

Le numéro : 45 €

Abonnement : Lefebvre Belgium SA

Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : orders@larcier-intersentia.com

<http://www.larcier-intersentia.com>

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : **jean-francois.vandrooghenbroeck@uclouvain.be**

© Lefebvre Belgium SA

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays. Les manuscrits ne sont pas rendus

Les auteurs cèdent à Lefebvre Belgium, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au « Journal des tribunaux ». Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de Lefebvre Belgium

Éd. resp. : Paul-Etienne Pimont
Lefebvre Belgium SA

Éditeur : Lefebvre Belgium SA, Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve

(1) Tous mes remerciements à Matthieu Duplat qui a bien voulu relire ce texte et compléter certains passages relatant l'histoire de sa famille.
(2) Alice Dive, Ariane van Caloen et Jean-Claude Matgen, « Jean-Louis

Duplat, juriste émérite : « Attention de ne pas laisser moisir dans leur coin les magistrats des parquets financiers », *La Libre Belgique*, 2 septembre 2019.

